



Constitution et règles du Conseil œcuménique des Églises

*Modifiées par le Comité central du COU à Genève, Suisse, en juin 2022 et
avec les règlements I et VI telles que confirmées
par la 11e Assemblée du COE à Karlsruhe, Allemagne, en septembre 2022*

Constitution

I. Base

Le Conseil œcuménique des Églises est une communauté fraternelle d'Églises qui confessent le Seigneur Jésus Christ comme Dieu et Sauveur selon les Écritures et s'efforcent de répondre ensemble à leur commune vocation pour la gloire du seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit.

II. Composition

Peuvent devenir membres de la communauté du Conseil œcuménique des Églises les Églises qui acceptent la Base sur laquelle le Conseil est fondé et qui satisfont aux critères concernant la qualité de membre que l'Assemblée ou le Comité central peuvent prescrire. Le Comité central examine les demandes d'admission conformément à l'article I du Règlement.

III. Fonctions et buts

Le Conseil œcuménique des Églises est constitué par les Églises pour servir le seul mouvement œcuménique. Il regroupe les activités des mouvements mondiaux de Foi et constitution, du Christianisme pratique, du Conseil international des missions et du Conseil mondial de l'éducation chrétienne.

Le but premier de la communauté fraternelle d'Églises que forme le Conseil œcuménique des Églises est de s'appeler mutuellement à tendre vers l'unité visible en une seule foi et en une seule communauté eucharistique, exprimée dans le culte et dans la vie commune en Christ, à travers le témoignage et le service au monde, et de progresser vers cette unité afin que le monde croie.

Dans les efforts qu'elles font pour réaliser une *koinonia* de foi et de vie, de témoignage et de service, les Églises, par l'intermédiaire du Conseil œcuménique, doivent:

- Favoriser la recherche dans la prière du pardon et de la réconciliation dans un esprit de responsabilité mutuelle, le développement de relations plus profondes à travers le dialogue théologique, et le partage des ressources matérielles, spirituelles et humaines;
- Faciliter le témoignage commun en chaque lieu et en tous lieux et s'apporter mutuellement aide et soutien dans leur tâche de mission et d'évangélisation;
- Traduire en actes leur engagement en faveur de la diaconie en servant tous ceux qui sont dans la détresse, en renversant les barrières qui séparent les êtres humains, en œuvrant à l'avènement d'une seule famille humaine dans la justice et dans la paix, et en sauvegardant l'intégrité de la création, afin que tous connaissent la plénitude de vie;
- Favoriser le développement d'une conscience œcuménique et d'une vision de la vie communautaire enracinée dans chaque contexte culturel particulier;

- Se prêter mutuellement assistance dans leurs relations avec les croyants des autres communautés religieuses;
- Encourager le renouveau et la croissance dans l'unité, le culte, la mission et le service.

Afin de renforcer le seul mouvement œcuménique, le Conseil œcuménique doit:

- Favoriser la communauté vivante des Églises membres et la cohérence du seul mouvement œcuménique;
- Favoriser les relations avec les Églises et entre elles, parmi ses membres surtout mais aussi avec les Églises non membres;
- Établir et maintenir des relations avec les conseils nationaux et les conférences régionales d'Églises, les organisations des communions chrétiennes mondiales et d'autres organismes œcuméniques;
- Appuyer les initiatives œcuméniques prises aux niveaux régional, national et local;
- Encourager la création de réseaux entre les organisations œcuméniques;
- Travailler à maintenir la cohérence du seul mouvement œcuménique dans ses diverses manifestations.

IV. Autorité

Le Conseil œcuménique des Églises formule des conseils et suscite des possibilités d'action concertée dans des domaines d'intérêt commun.

Le Conseil œcuménique ne peut agir au nom des Églises membres que dans les domaines où une ou plusieurs d'entre elles lui en confient le soin, et il ne peut le faire qu'en leur nom.

Le Conseil œcuménique des Églises ne peut légiférer pour les Églises ni agir en aucune manière en leur nom, sauf dans le cas mentionné ci-dessus, ou dans les circonstances ultérieurement déterminées par les Églises membres.

V. Organisation

Le Conseil œcuménique des Églises exerce ses fonctions par l'intermédiaire d'une Assemblée, d'un Comité central, d'un Comité exécutif et d'autres organes subordonnés pouvant être éventuellement constitués.

1. L'Assemblée

- a. L'Assemblée est l'organe législatif suprême du Conseil œcuménique des Églises; elle se réunit ordinairement tous les huit ans.
- b. L'Assemblée se compose de représentants officiels des Églises membres qui les élisent comme leurs délégués.
- c. L'Assemblée est une expression de la communauté vivante des Églises membres, elle renforce le seul mouvement œcuménique et elle exerce les fonctions suivantes:
 - i. Elle élit le ou les présidents du Conseil œcuménique des Églises.
 - ii. Elle élit au plus 145 membres au Comité central, choisis parmi les délégués officiels des Églises membres à l'Assemblée.
 - iii. Elle élit 5 membres au plus, choisis parmi les représentants élus à l'Assemblée par les Églises qui ne remplissent pas le critère du nombre de membres et n'ont pas bénéficié de l'admission accordée pour raisons exceptionnelles.

- iv. Elle détermine les grandes orientations du Conseil œcuménique des Églises et passe en revue les programmes entrepris pour appliquer les directives préalablement adoptées.
- v. Elle délègue au Comité central des fonctions spécifiques, à l'exclusion des pouvoirs d'amender la Constitution du Conseil œcuménique des Églises et d'attribuer les sièges du Comité central, que ladite Constitution réserve exclusivement à l'Assemblée.

2. Le Comité central

- a. Le Comité central est l'organe directeur du Conseil œcuménique des Églises qui est investi de la responsabilité et du pouvoir de:
 - i. Mettre en œuvre la vision et les directives de l'Assemblée et déterminer et mettre au point les stratégies qui permettront de le faire;
 - ii. Approfondir la communauté vivante des Églises membres en offrant des possibilités d'accomplir ensemble la vocation commune qui constitue le fondement de l'appartenance au Conseil œcuménique des Églises;
 - iii. S'efforcer d'assurer la cohérence et la conduite stratégique du seul mouvement œcuménique et permettre aux Églises chrétiennes de se consulter au sujet de préoccupations communes;
 - iv. Se charger d'élaborer les plans stratégiques pour l'institution et les programmes en fonction des directives adoptées par l'Assemblée, et de veiller à leur mise en œuvre;
 - v. Le Comité central exerce les fonctions de l'Assemblée qui lui sont déléguées entre les sessions de celle-ci, à l'exclusion des pouvoirs d'amender la Constitution et d'effectuer ou de modifier l'attribution des sièges du Comité central, qui relèvent exclusivement de l'Assemblée.
- b. Le Comité central se compose du ou des présidents du Conseil œcuménique et de membres dont le nombre n'excède pas 150.
 - i. 145 membres au plus sont choisis par l'Assemblée parmi les délégués officiels des Églises membres à l'Assemblée. Ces membres sont répartis entre les Églises membres, compte tenu de l'importance numérique des Églises et des confessions représentées au Conseil œcuménique, du nombre d'Églises de chaque confession qui sont membres de l'organisation, de l'équilibre géographique et culturel dans des limites raisonnables, et de la représentation équitable des intérêts majeurs du Conseil.
 - ii. L'Assemblée élit 5 membres au plus, choisis parmi les représentants élus à l'Assemblée par les Églises qui ne remplissent pas le critère du nombre de membres et n'ont pas bénéficié de l'admission accordée pour raisons exceptionnelles.
 - iii. Au cas où une vacance survient au sein du Comité central entre les sessions de l'Assemblée, le Comité central procède lui-même au remplacement nécessaire, après avoir consulté l'Église dont le titulaire du siège était membre.
- c. Outre les pouvoirs généraux définis au paragraphe a. ci-dessus, le Comité central dispose des pouvoirs suivants:
 - i. Il élit son président et son ou ses vice-présidents, choisis parmi ses propres membres.
 - ii. Il élit le Comité exécutif, également parmi ses propres membres.
 - iii. Il élit les comités, les commissions et les organes consultatifs.
 - iv. Il lance les programmes et y met fin, et détermine l'ordre de priorité des travaux du Conseil œcuménique.

- v. Il élit le secrétaire général;
 - vi. Il élit un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints et prend les dispositions nécessaires à la désignation de tous les membres du personnel exécutif du Conseil.
 - vii. Il prend des décisions sur les questions concernant les membres;
 - viii. Il adopte les rapports sur les actions du comité exécutif et reçoit les rapports budgétaires et financiers;
 - ix. Il détermine et met au point les stratégies pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée, notamment les directives institutionnelles pour les programmes et les finances, et pour assurer l'assise financière du Conseil;
 - x. Il prépare les réunions de l'Assemblée en prenant les dispositions nécessaires concernant la bonne conduite de ses travaux, sa vie culturelle, les études qu'elle doit mener à bien et son engagement chrétien commun. Il détermine le nombre de délégués à l'Assemblée et les répartit entre les Églises membres en tenant compte: de l'importance numérique des Églises et des confessions représentées au Conseil œcuménique; du nombre d'Églises de chaque confession qui sont membres de l'organisation; de l'équilibre géographique et culturel dans des limites raisonnables; de la répartition souhaitable des sièges entre responsables d'Églises, pasteurs ou prêtres de paroisse, laïcs, et entre hommes, femmes et jeunes; et de la participation de personnes dont les connaissances et l'expérience particulières sont nécessaires.
 - xi. Il délègue des fonctions spécifiques au Comité exécutif ou à tout autre organe ou personne, en les rendant comptables de leurs actes à ces fonctions.
- d. Le Comité central peut déléguer au Comité exécutif l'autorité nécessaire pour assurer la responsabilité et la transparence fiduciaires de la gouvernance du Conseil, notamment pour ce qui est de la supervision des programmes, des finances et des questions de personnel.

3. Règlement

L'Assemblée ou le Comité central peuvent adopter et amender des articles du Règlement relatifs à l'exécution du travail du Conseil œcuménique des Églises, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec la présente Constitution.

4. Statuts

L'Assemblée ou le Comité central peuvent adopter et amender des statuts relatifs au fonctionnement de ses comités, organes consultatifs et commissions, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec la présente Constitution.

5. Quorum

Le quorum nécessaire à la conduite de toute affaire par l'Assemblée ou le Comité central est fixé à la moitié des membres de l'organe intéressé.

VI. Autres organisations chrétiennes œcuméniques

1. Des organisations confessionnelles mondiales et des organisations œcuméniques internationales désignées par le Comité central peuvent être invitées à envoyer des représentants à l'Assemblée et au Comité central, selon une proportion à déterminer par ce dernier; toutefois, ces représentants n'ont pas le droit de participer à la prise de décisions.
2. Des conseils nationaux et des conférences régionales d'Églises ainsi que d'autres conseils chrétiens et conseils missionnaires désignés par le Comité central peuvent être invités à envoyer des

représentants à l'Assemblée et au Comité central, selon une proportion à déterminer par ce dernier; toutefois, ces représentants n'ont pas le droit de participer à la prise de décisions.

VII. Amendements

La Constitution peut être amendée par un vote de la majorité des deux tiers des délégués à l'Assemblée présents et votants, pourvu que l'amendement proposé ait été examiné par le Comité central et que les Églises membres en aient été informées au moins six mois avant la session de l'Assemblée. Le Comité central lui-même, tout comme les Églises membres, a le droit de proposer ces amendements.

Des règles

I. Membres de la communauté du Conseil œcuménique des Églises

Les membres du Conseil œcuménique des Églises sont les Églises qui, ayant constitué le Conseil ou y ayant été admises en qualité de membres, continuent à faire partie de la communauté du Conseil œcuménique des Églises. Le terme d'« Église » tel qu'il apparaît dans cet article pourrait aussi inclure une association, convention ou fédération d'Églises autonomes. Un groupe d'Églises appartenant à un même pays, une même région ou une même confession peut décider de faire partie du Conseil œcuménique comme s'il constituait une seule Église membre. Des Églises appartenant à un même pays, une même région ou une même confession peuvent demander à entrer dans la communauté du Conseil pour répondre à leur vocation commune, pour renforcer leur participation commune et/ou pour satisfaire au critère concernant le nombre minimum de membres (article I.3.b.iii.). Le Conseil œcuménique des Églises encourage de tels regroupements d'Églises; chacune des Églises constituant un tel groupe doit satisfaire aux critères d'appartenance à la communauté du Conseil œcuménique des Églises, à l'exception du critère relatif au nombre de membres. Une Église qui demande à s'affilier à un groupe d'Églises autonomes qui est membre du Conseil œcuménique doit approuver la Base et satisfaire aux critères d'appartenance.

Le secrétaire général tient à jour les listes officielles des Églises membres dont l'adhésion à la communauté du Conseil œcuménique des Églises a été acceptée, en notant toute disposition particulière acceptée par l'Assemblée ou par le Comité central. Des listes distinctes sont tenues pour les Églises membres appartenant à la communauté du Conseil œcuménique des Églises qui participent à la prise de décisions et celles qui n'y participent pas.

1. Demandes d'admission

Toute Église désireuse de devenir membre du Conseil œcuménique des Églises doit soumettre sa candidature par écrit au secrétaire général.

2. Étude des candidatures

Le secrétaire général transmet toutes les candidatures au Comité central par l'intermédiaire du Comité exécutif, accompagnées des informations dont il estime que le Comité central a besoin pour prendre une décision à propos de ces candidatures.

3. Critères

Les Églises qui demandent à adhérer au Conseil œcuménique des Églises (« Églises candidates ») doivent en premier lieu donner leur accord explicite à la Base (article I de la Constitution) sur laquelle repose le Conseil œcuménique des Églises et confirmer leur engagement en faveur des fonctions et buts du Conseil (article III de la Constitution). La Base dit ceci: « Le Conseil œcuménique des Églises est une communauté fraternelle d'Églises qui confessent le Seigneur Jésus Christ comme Dieu et Sauveur

selon les Écritures et s'efforcent de répondre ensemble à leur commune vocation pour la gloire du seul Dieu, Père, Fils et Saint Esprit. »

Les Églises candidates doivent en outre rendre compte de la manière dont leur foi et leur témoignage satisfont aux normes et pratiques ci-dessous:

a. Critères théologiques

- i. Dans sa vie et son témoignage, l'Église professe la foi dans le Dieu trinitaire selon les Écritures, et telle que cette foi est reflétée dans le Symbole de Nicée-Constantinople.
- ii. Il existe dans cette Église un ministère de proclamation de l'évangile et de célébration des sacrements selon la conception de sa doctrine.
- iii. L'Église baptise au nom du seul Dieu, « Père, Fils et Saint Esprit », et reconnaît la nécessité d'aller vers la reconnaissance du baptême d'autres Églises.
- iv. L'Église reconnaît la présence et l'activité du Christ et du Saint Esprit en dehors de ses frontières propres et prie pour que toutes reçoivent de Dieu la sagesse de prendre conscience du fait que d'autres Églises membres croient aussi en la Sainte Trinité et la grâce salvifique de Dieu.
- v. L'Église reconnaît dans les autres Églises membres des éléments de la véritable Église, même si elle ne les considère pas comme « des Églises dans le vrai et plein sens du terme » (Déclaration de Toronto).

b. Critères d'organisation

- i. L'Église doit prouver l'autonomie permanente de sa vie et de son organisation.
- ii. L'Église doit avoir la possibilité de prendre la décision de poser officiellement sa candidature au Conseil œcuménique des Églises et de continuer à appartenir à la communauté fraternelle du Conseil œcuménique des Églises sans devoir obtenir l'autorisation d'un autre organisme ou d'une autre personne.
- iii. En règle générale, une Église candidate doit compter au moins cinquante mille membres. Pour des raisons exceptionnelles, le Comité central peut renoncer à appliquer ce critère et admettre une Église qui n'y satisferait pas.
- iv. Une Église candidate comptant plus de 10 000 membres mais moins de 50 000, à laquelle n'a pas été accordée la qualité de membre pour des raisons exceptionnelles aux termes de l'article I.3.b.iii. du Règlement, mais qui satisfait à tous les autres critères d'admission, peut être admise comme membre aux conditions suivantes: (a) elle n'aura pas le droit de participer à la prise de décisions à l'Assemblée; (b) elle pourra participer avec d'autres Églises à la proposition de cinq représentants au Comité central, conformément à l'article IV.4.b.iii. du Règlement. À tous autres égards, cette Église est considérée comme une Église membre appartenant à la communauté du Conseil œcuménique des Églises.
- v. Les Églises doivent reconnaître l'interdépendance essentielle des Églises membres appartenant à la communauté du Conseil œcuménique des Églises, en particulier celles de la même confession. Elles doivent faire tout leur possible pour entretenir des relations œcuméniques constructives avec d'autres Églises du pays ou de la région. Cela suppose normalement qu'elles soient membres du Conseil national des Églises ou d'un organisme similaire et de l'organisation œcuménique régionale ou sous-régionale.

4. Consultation

Avant d'admettre une Église comme membre de la communauté fraternelle du Conseil œcuménique des Églises, on consulte l'organisation ou les organisations confessionnelles mondiales intéressées, ainsi que le conseil national des Églises ou l'organisation œcuménique régionale appropriés.

5. Admission

Le Comité central examine les demandes d'admission conformément au modèle de décision par consensus. L'Église candidate est autorisée à participer aux travaux du Conseil et à agir en relation avec la communauté locale des Églises membres pendant une période intérimaire spécifiée. Durant cette période, les Églises membres du Conseil œcuménique des Églises sont consultées. À l'expiration de la période intérimaire, le Comité central examine si un consensus se dégage au sein des Églises membres en faveur de l'admission de l'Église candidate; si tel est le cas, cette dernière est acceptée comme nouvelle Église membre. S'il n'y a pas de consensus, le Comité central estime que la candidature est rejetée.

6. Démission et suspension

- a. Une Église qui désire se retirer du Conseil œcuménique des Églises peut le faire en tout temps. Une Église qui a donné sa démission mais qui désire à nouveau faire partie du Conseil œcuménique doit soumettre une nouvelle candidature.
- b. Le Comité central peut suspendre une Église membre pour les raisons suivantes: (i) l'Église en fait la demande; (ii) l'Église ne répond plus aux critères fondamentaux ou théologiques de la participation au Conseil œcuménique ou (iii) l'Église persiste à négliger ses responsabilités en tant que membre selon les dispositions du chapitre II du Règlement.
- c. En cas de suspension d'une Église par le Comité central, le secrétaire général détermine si la raison de la suspension est résolue, peut ou ne peut pas être résolue, et présente des rapports intermédiaires au Comité exécutif jusqu'à ce que le processus de suspension soit terminé. Toute décision portant sur le statut de membre de l'Église relève du Comité central

II. Responsabilités des membres

Être membre du Conseil œcuménique des Églises, c'est se conformer fidèlement à la Base de l'organisation; c'est aussi appartenir à la communauté fraternelle du Conseil œcuménique, participer à sa vie et à ses activités et considérer que l'engagement au service du mouvement œcuménique fait partie intégrante de la mission de l'Église. Les Églises qui sont membres du Conseil œcuménique doivent:

1. Nommer des délégués à l'Assemblée, organe directeur suprême du Conseil œcuménique, et participer au sein de cette organisation, en collaboration avec les autres Églises membres, dans un esprit de consensus, à l'élaboration de la vision et du programme œcuméniques;
2. Faire part au Conseil de leurs préoccupations majeures et de leurs principales priorités et activités, et formuler à son égard des critiques constructives, cela dans le cadre des relations qu'elles peuvent avoir avec les programmes de l'organisation; l'informer en outre de toute question qui, à leur avis, requiert l'expression de la solidarité œcuménique ou mérite l'attention du Conseil œcuménique et (ou) des Églises à travers le monde;
3. Communiquer autour d'elles ce que signifie l'engagement œcuménique, promouvoir et encourager les relations et l'action œcuméniques à tous les niveaux de la vie de l'Église et continuer à approfondir les liens de la communauté œcuménique aux échelons local, national, régional et international;

4. Faire connaître à leurs membres, dans le cadre du travail d'information qu'elles accomplissent normalement auprès d'eux, le mouvement œcuménique dans son ensemble et le Conseil œcuménique, sa nature, ses buts et ses programmes;
5. Encourager la participation aux programmes, aux activités et aux réunions du Conseil œcuménique des Églises, notamment:
 - a. en proposant des personnes qui pourraient apporter une contribution particulière et (ou) participer aux travaux des divers comités du Conseil œcuménique, à ses réunions et à ses colloques, à ses programmes et à ses publications, ou encore être membres de son personnel;
 - b. en établissant des liens entre leurs bureaux et ceux du Conseil œcuménique des Églises qui poursuivent des programmes correspondants;
 - c. en envoyant au Conseil œcuménique des Églises du matériel susceptible d'enrichir ses ressources en matière de communication – livres, périodiques et autres publications – et en se chargeant de leur promotion;
6. Réagir aux décisions du Comité central qui requièrent de la part des Églises membres un travail de réflexion, une action concrète ou un autre type de mesure; répondre en outre aux appels des Comités exécutif ou central ou du secrétaire général leur demandant le soutien de leurs prières, un conseil, une information ou un avis sur des questions précises;
7. Verser une cotisation annuelle au budget général du Conseil œcuménique; le montant de la cotisation est fixé en consultation entre chaque Église et le Conseil; il est revu régulièrement;
8. Assumer, selon un montant proportionnel à leurs ressources et en consultation avec le Conseil, la coresponsabilité des frais des programmes de ce dernier et des dépenses liées aux voyages et au logement de leurs représentants aux réunions de l'organisation.

Les conséquences du fait de ne pas remplir ces obligations sont définies par le Comité central.

III. Églises en association avec le Conseil œcuménique des Églises

Toute Église qui accepte la Base du Conseil peut demander par écrit à être admise en qualité d'Église en association avec le Conseil œcuménique des Églises, en exposant les raisons qui l'amènent à souhaiter ce type de relation. Si le Comité central approuve ces raisons, cette Église peut être admise comme Église en association avec le COE.

Les Églises en association avec le Conseil œcuménique des Églises:

1. Peuvent envoyer à l'Assemblée et au Comité central un ou des représentants qui peuvent s'exprimer avec l'autorisation du président, mais pas participer aux prises de décisions;
2. Peuvent être invitées à participer aux travaux des commissions, organes consultatifs, groupes de référence, et groupes consultatifs du Conseil en qualité de consultantes ou de conseillères;
3. Ont la possibilité de participer aux travaux du Conseil œcuménique des Églises comme indiqué ci-dessus, mais ne portent pas la responsabilité des décisions ou des déclarations du Conseil;
4. Sont appelées à verser une contribution annuelle au budget général du Conseil. Le montant de la contribution est décidé en consultation entre l'Église et le Conseil et fait l'objet d'une révision régulière. En règle générale, le Conseil n'accorde aucun soutien financier à ces Églises pour faciliter leur participation.

IV. L'Assemblée

1. Composition de l'Assemblée

a. Personnes ayant le droit de parole et la responsabilité de participer à la prise de décisions

L'Assemblée se compose des représentants officiels des Églises membres – les délégués –, élus par les Églises membres, disposant du droit de parole et ayant la responsabilité de participer à la prise de décisions.

- i. Le Comité central fixe le nombre de délégués à l'Assemblée bien avant la session.
- ii. Le Comité central fixe le pourcentage de délégués – 80% au moins – désignés et élus directement par les Églises membres. Chaque Église membre a droit au minimum à un délégué. Le Comité central répartit les autres sièges entre les Églises membres en tenant compte de l'importance numérique des Églises et des confessions représentées au Conseil œcuménique, du nombre d'Églises de chaque confession qui sont membres de l'organisation et, dans des limites raisonnables, de l'équilibre géographique et culturel. Le Comité central recommande, au sein des délégations, une juste répartition des sièges entre responsables d'Église, pasteurs ou prêtres de paroisse, laïcs, et entre hommes, femmes, jeunes et autochtones. Le Comité central peut prendre des dispositions en vue de l'élection par les Églises membres de délégués suppléants qui n'entrent en fonction qu'au cas où un délégué est dans l'impossibilité d'assister aux réunions de l'Assemblée.
- iii. Les autres délégués – 20% au plus – sont élus par certaines Églises membres sur désignation du Comité central, selon les modalités suivantes:
- iv. Si le président ou un vice-président du Comité central n'a pas été élu délégué dans le cadre des dispositions de l'alinéa ii. ci-dessus, le Comité central soumet le nom de l'intéressé-e à l'Église dont il ou elle est membre. Les alinéas v. et vi. ci-dessous sont applicables à la situation du candidat ainsi proposé.
- v. Le Comité central détermine les catégories de délégués supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un équilibre satisfaisant de l'Assemblée en tenant compte des facteurs suivants:
 - a) Importance numérique des différentes Églises et confessions;
 - b) Signification historique, perspectives d'avenir, situation géographique et origine culturelle de certaines Églises, et importance particulière des Églises unies;
 - c) Présence de spécialistes dont les connaissances et l'expérience peuvent être nécessaires à l'Assemblée;
 - d) Représentation des femmes, des jeunes, des laïcs et des pasteurs ou prêtres de communautés locales;
 - e) Participation des autochtones;
 - f) Participation des personnes handicapées.
- vi. Le Comité central invite les Églises membres à proposer, dans les catégories ainsi déterminées, les noms des personnes qu'elles sont disposées à élire au cas où celles-ci seraient désignées par le Comité central.
- vii. Le Comité central sélectionne certaines personnes sur les listes reçues et soumet leurs noms aux Églises dont ces personnes sont membres.
- viii. Si les Églises membres intéressées élisent ces personnes, celles-ci viennent s'ajouter aux délégations respectives de ces Églises.

- ix. Les Églises membres n'élisent pas de suppléants aux délégués de cette catégorie.

Les Églises membres sont encouragées à se consulter au niveau régional sur la désignation des délégués dont il est fait mention aux alinéas ii. et iii. ci-dessus, étant entendu que chaque délégué est élu par l'Église dont il est membre, selon les procédures de cette Église.

b. Personnes ayant le droit de parole mais non celui de participer à la prise de décisions

En plus des délégués, qui seuls participent à la prise de décisions, les personnes appartenant aux catégories suivantes peuvent assister aux réunions de l'Assemblée avec droit de parole:

- i. *Présidents du Conseil œcuménique et président ou vice-président(s) du Comité central:* le ou les présidents du Conseil œcuménique, le président et le ou les vice-présidents du Comité central, s'ils n'ont pas été élus délégués par leur Église.
- ii. *Membres du Comité central sortant:* les membres du Comité central sortant qui n'ont pas été élus délégués par leur Église.
- iii. *Représentants des Églises qui ne remplissent pas le critère du nombre de membres et n'ont pas bénéficié de l'admission accordée pour raisons exceptionnelles:* chacune de ces Églises peut élire un représentant.
- iv. *Conseillers:* le Comité central peut inviter un petit nombre de personnes pouvant apporter une contribution particulière aux délibérations de l'Assemblée ou ayant pris part aux activités du Conseil. Avant d'inviter un conseiller qui est membre d'une Église membre, on consulte cette Église.
- v. *Représentants délégués:* le Comité central peut inviter des personnes officiellement désignées comme représentants délégués par des organisations avec lesquelles le Conseil œcuménique des Églises est en relations.
- vi. *Observateurs délégués:* le Comité central peut inviter des personnes officiellement désignées comme observateurs délégués par des Églises non membres.

c. Personnes n'ayant ni le droit de parole ni celui de participer à la prise de décisions

- i. *Conseillers des délégations des Églises membres:* Personnes représentant les intérêts et les relations œcuméniques des Églises membres qui accompagnent leurs délégations.
- ii. Le Comité central peut inviter à assister aux réunions de l'Assemblée des personnes n'ayant ni le droit de parole ni celui de participer à la prise de décisions:
 - a) *Observateurs:* personnes rattachées à des organisations avec lesquelles le Conseil œcuménique des Églises est en relations mais qui ne sont pas représentées par des représentants délégués, ou personnes appartenant à des Églises non membres qui ne sont pas représentées par des observateurs délégués.
 - b) *Invités:* nommément désignés.

2. Équipe de direction de l'Assemblée

- a. Lors de la première séance de décision de l'Assemblée, le Comité central sortant présente un rapport faisant le compte-rendu du travail qu'il a accompli depuis la précédente Assemblée; il présente en outre les noms des personnes qu'il propose pour présider l'Assemblée et pour faire partie du Comité directeur de l'Assemblée; il fait toute autre proposition, concernant notamment la désignation d'autres comités, leur composition et leurs fonctions, qu'il estime nécessaire à la conduite des travaux de l'Assemblée.

- b. Lors de la première ou de la deuxième séance de décision, des propositions supplémentaires concernant la composition de tout comité peuvent être formulées par écrit par tout groupe de six délégués.
- c. L'élection se fait au scrutin secret, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

3. Ordre du jour de l'Assemblée

L'ordre du jour de l'Assemblée est proposé par le Comité central lors de la première séance de décision de l'Assemblée. Tout délégué peut proposer des amendements à l'ordre du jour selon les dispositions de l'article XIX.6.c. du Règlement. Tout sujet nouveau ou changement peut être proposé par le Comité directeur conformément à l'article IV.5.b.

4. Comité des désignations de l'Assemblée

- a. Au cours d'une de ses premières séances de décision, l'Assemblée élit un Comité des désignations parmi les délégués officiels des Églises à l'Assemblée. Le Comité des désignations représente de manière équitable les membres de l'Assemblée et assure la représentation des intérêts majeurs du Conseil œcuménique des Églises. Aucun membre du Comité des désignations de l'Assemblée n'est éligible aux fonctions de président du Conseil œcuménique des Églises ou de membre du Comité central.
- b. En consultation, si nécessaire, avec le Comité directeur de l'Assemblée, le Comité des désignations propose des noms pour l'élection
 - i. du ou des présidents du Conseil œcuménique;
 - ii. des 145 membres au plus du Comité central à choisir parmi les délégués élus à l'Assemblée par les Églises membres;
 - iii. de cinq membres au plus du Comité central à choisir parmi les représentants élus à l'Assemblée par les Églises qui ne remplissent pas le critère du nombre de membres et n'ont pas bénéficié de l'admission accordée pour raisons exceptionnelles.
- c. Dans le choix de ses candidats, le Comité des désignations doit être guidé par les principes suivants:
 - i. Les aptitudes personnelles des candidats pour la tâche à laquelle ils seront appelés;
 - ii. La nécessité d'une représentation confessionnelle juste et adéquate, reconnaissant l'importance pour la Communion d'avoir une large représentation des confessions;
 - iii. La nécessité d'une représentation géographique et culturelle juste et adéquate;
 - iv. La nécessité d'une représentation juste et adéquate des intérêts majeurs du Conseil.
 - v. Concernant les délégués des Églises mentionnées au point IV.4.b.iii ci-dessus, la nécessité de porter une attention particulière aux Églises de confessions non représentées au sein du Comité central;
- d. Le Comité des désignations s'assure de manière générale de la recevabilité des propositions auprès des Églises auxquelles appartiennent les personnes proposées.
- e. Il ne propose pas plus de sept candidatures au Comité central pour chaque Église membre.
- f. Le Comité des désignations assure une représentation adéquate des laïcs et un équilibre adéquat entre hommes, femmes et jeunes, dans la mesure où la composition de l'Assemblée le permet.
- g. Le Comité des désignations présente ses propositions à l'Assemblée. D'autres propositions peuvent être formulées par écrit par tout groupe de six délégués provenant de trois Églises

différentes, pour autant que chaque candidature nouvelle soit présentée en remplacement d'une candidature précise.

h. L'élection se fait au scrutin secret, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

5. Comité directeur de l'Assemblée

a. Le Comité directeur de l'Assemblée se compose du secrétaire général, du président et du ou des vice-présidents du Comité central sortant, des présidents du Conseil œcuménique des Églises, des coprésidents du Comité permanent sur le consensus et la collaboration, participant en tant que délégués, du président ou d'un membre désigné du Comité de planification de l'Assemblée, participant en tant que délégué, des présidents des réunions d'information-débat et des comités de l'Assemblée, qui peuvent nommer des suppléants, et de dix personnes non membres du Comité central sortant désignées parmi les délégués de l'Assemblée, qui sont élus conformément à l'article IV.2. Si un coprésident du Comité permanent et/ou le président du Comité de planification de l'Assemblée ne sont pas délégués, ils seront invités à participer en qualité de conseillers à l'Assemblée et à son Comité directeur, avec le droit de parole mais non celui de participer à la prise de décisions.

b. Le Comité directeur assume les fonctions suivantes:

- i. Il coordonne les activités courantes de l'Assemblée; il peut faire des propositions concernant la disposition, la modification, l'adjonction, la suppression ou le changement de points inscrits à l'ordre du jour. Toute proposition de ce genre est présentée à l'Assemblée dans les plus brefs délais par un membre du Comité directeur, qui donne les raisons du changement proposé. Après avoir mis la proposition en discussion, le président pose la question suivante à l'Assemblée: l'Assemblée approuve-t-elle la proposition du Comité directeur? L'Assemblée prend une décision par consensus, conformément à l'article XIX;
- ii. Il considère tout point ou changement de l'ordre du jour proposé au Comité directeur par un délégué conformément à l'article XIX.6.c.;
- iii. Il décide si l'Assemblée siège en séance générale, en séance de délibération ou en séance de décision au sens de l'article XIX.2.;
- iv. Il reçoit des informations des autres comités et examine leurs rapports en vue de considérer comment l'Assemblée peut prendre des mesures à leur sujet.

6. Autres comités de l'Assemblée

- a. La composition, l'autorité et les responsabilités des autres comités de l'Assemblée sont proposées par le Comité central conformément à l'article IV.2. du Règlement ou par le Comité directeur après son élection, et acceptés par l'Assemblée.
- b. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, tout comité ainsi constitué informe le Comité directeur de son travail et adresse son rapport ou ses recommandations à l'Assemblée.

V. **Présidents du Conseil œcuménique des Églises**

1. L'Assemblée élit au maximum huit présidents du Conseil œcuménique des Églises.
2. Les présidents sont des personnes dont l'expérience et la réputation œcuméniques sont largement reconnues par les Églises membres et les partenaires œcuméniques du Conseil œcuménique des Églises dans leurs régions et traditions ecclésiales respectives.
3. Les présidents sont membres d'office du Comité central.

4. Il peut arriver que les présidents soient invités à présider des sessions du Comité central ou de l'Assemblée, ainsi que le prévoit le Règlement.
5. Le Comité central peut inviter les présidents à se charger de certaines tâches ou réflexions et à lui présenter un rapport.
6. Le mandat des présidents prend fin au moment de la clôture de l'Assemblée qui suit leur élection.
7. Si, entre deux Assemblées, un siège se trouve vacant, le Comité central peut élire un président qui l'occupera jusqu'au terme du mandat.
8. Un président élu par l'Assemblée ou le Comité central à un siège devenu vacant ne pourra prétendre à une réélection pour un second mandat consécutif.

VI. Comité central

1. Membres

- a. Le Comité central se compose du ou des présidents du Conseil œcuménique des Églises et de 150 membres au plus élus par l'Assemblée (Constitution, article V.2.b.).
- b. Au cas où un membre du Comité central régulièrement élu est dans l'impossibilité d'assister à une session, son Église peut envoyer un suppléant. Le suppléant a le droit de parole et celui de participer à la prise de décisions. Si un membre, ou son suppléant, est absent sans excuse pour deux sessions consécutives, le siège est déclaré vacant et le Comité central le pourvoit conformément aux dispositions de l'article V.2.b.iii. de la Constitution.
- c. Les membres du Comité central assument les responsabilités suivantes:
 - i. Promouvoir les valeurs du mouvement œcuménique;
 - ii. Défendre les intérêts du Conseil œcuménique des Églises et en interpréter l'action, en particulier dans leurs régions et traditions ecclésiales respectives;
 - iii. Intensifier les relations entre le Conseil œcuménique des Églises et les responsables des Églises dans leurs régions;
 - iv. Contribuer à assurer la stabilité financière du Conseil œcuménique des Églises.
 - v. se familiariser avec la Constitution et les Règlement du COE, examiner les documents pertinents aux domaines de travail spécifiques qu'ils ont entrepris, et embrasser l'esprit de consensus.

2. Participants

- a. Toute Église membre qui n'est pas déjà représentée peut envoyer un représentant aux sessions du Comité central. Ce représentant a le droit de parole mais non pas celui de participer à la prise de décisions.
- b. Des conseillers auprès du Comité central peuvent être invités par le Comité exécutif après consultation des Églises dont ils sont membres. Ils ont le droit de parole mais non pas celui de participer à la prise de décisions.
- c. Les présidents et vice-présidents des comités, commissions et organes consultatifs qui ne sont pas membres du Comité central peuvent assister aux sessions du Comité central avec droit de parole mais non pas celui de participer à la prise de décisions.
- d. Les conseils associés (règle XIII), les organisations œcuméniques régionales (article XIV), communions chrétiennes mondiales (article XV) et partenaires spécialisés engagés dans le

témoignage et le service (article XVI) sont invités, s'ils sont reconnus par le Comité central, à envoyer aux sessions du Comité central un conseiller ayant le droit de parole mais non celui de participer à la prise de décision

- e. Les organisations œcuméniques internationales (article XVII) reconnus par le Comité exécutif peuvent, à la discrétion comité exécutif, être invité à envoyer un conseiller aux réunions du comité central, qui aura le droit de prendre la parole mais non de participer à la prise de décision.
- f. Les membres du personnel du Conseil œcuménique des Églises qui ont été nommés par le Comité central conformément aux dispositions des articles XI.3. et 4.a. et b. du Règlement ont le droit d'assister aux séances du Comité central à moins que, dans certains cas, celui-ci n'en décide autrement. Lorsqu'ils sont présents, ils ont le droit de parole mais non pas celui de participer à la prise de décisions.

3. Équipe de direction du Comité central du COE

- a. Le Comité central élit parmi ses membres un président (le « président du Comité central ») et un ou des vice-présidents pour une période qu'il fixe lui-même, normalement pour des mandats coïncidant avec ceux du Comité central entre deux Assemblées.
- b. Le président du Comité central est le principal responsable de la gouvernance du Conseil œcuménique des Églises et assume essentiellement la responsabilité d'assurer la cohérence des activités du Comité central et du Comité exécutif et de veiller à ce que l'éthos du consensus soit présent dans tous les aspects de la gouvernance du Conseil.
- c. Le président du Comité central assume essentiellement la responsabilité de présider les sessions du Comité central et du Comité exécutif, fonction qu'il partage avec le ou les vice-présidents. Le président du Comité central peut, après consultation avec le ou les vice-présidents et le secrétaire général, déléguer la présidence de séances particulières des Comités exécutif et/ou central à des présidents du COE ou à des membres des Comités exécutif ou central possédant des compétences spécifiques, et connaissant – et s'engageant à faciliter – le processus et l'éthos du discernement du consensus.
- d. La direction du Comité central avec le secrétaire général planifie et dirige des réunions du Comité central et du Comité exécutif. Ensemble, ils déterminent les questions à soumettre au Comité central à des fins de discernement, de décision ou d'approfondissement et celles qui doivent être soumises au Comité exécutif. Ils veillent à ce que lors de leurs réunions, le Comité central et ses comités soient dirigés avec compétence et disposent des ressources (information et temps) qui leur permettent de prendre des décisions en accord avec l'éthos du discernement du consensus; ils veillent également à ce que, lors de leurs réunions, le Comité exécutif et ses comités disposent des ressources et des compétences nécessaires pour assumer les responsabilités qui leur ont été confiées, et à ce que toute la documentation pour la réunion ait été préparée et mise à la disposition des membres de l'organe directeur concerné, avec suffisamment d'avance.
- e. Le président et le ou les vice-présidents du Comité central, ainsi que les présidents de séance (i) encouragent les participants aux réunions à s'inciter mutuellement et à inciter les Églises membres à approfondir leur communion fraternelle et leur responsabilité mutuelle; (ii) veillent à ce que les réunions favorisent la conception et la vision communes du Conseil œcuménique des Églises; (iii) appliquent l'éthos du discernement par consensus et facilitent sa mise en œuvre; et (iv) s'efforcent de favoriser la cohérence au sein du mouvement œcuménique.
- f. Le secrétaire général du Conseil œcuménique des Églises est le secrétaire du Comité central et, à ce titre, il a le droit de participer à toutes les séances du Comité central sauf quand le sujet

des discussions le concerne, mais il n'est pas autorisé à voter ni à utiliser des cartes indicatrices.

4. Sessions

- a. Le Comité central se réunit normalement pendant ou immédiatement après l'Assemblée à laquelle il a été élu (ci-après désignée « session d'organisation »), environ un an après l'Assemblée et ensuite tous les deux ans. Le secrétaire général convoque la session d'organisation. Le Comité central est relevé de ses fonctions une fois que l'Assemblée suivante a reçu son rapport.
- b. Le Comité central fixe les dates et les lieux de ses sessions et de celles de l'Assemblée. Au lieu ou en plus de ses sessions ordinaires, le Comité central peut décider de se réunir par voie électronique. Dans le cas où il ne serait pas possible pour le Comité central de se réunir en personne, le Comité exécutif peut convoquer une session du Comité central par voie électronique.
- c. Le Comité exécutif peut convoquer une session extraordinaire du Comité central s'il le juge souhaitable. Le Comité exécutif doit également convoquer une session extraordinaire du Comité central si un tiers au moins des membres du Comité central en fait la demande par écrit. Dans ce cas, il revient au Comité exécutif de décider si la session doit se tenir en personne ou par voie électronique, selon les points proposés à l'ordre du jour.
- d. Toute session extraordinaire en personne devra être notifiée aux membres du Comité central au moins quatre-vingt-dix (90) jours et au plus quatre (4) mois avant la session. En cas de session extraordinaire électronique, les membres du Comité central devront en être notifiés au moins trente (30) jours et au plus soixante (60) jours avant la réunion.
- e. Le secrétaire général prend toute mesure visant à assurer une représentation des membres du Conseil œcuménique des Églises, et des grands domaines d'intérêt du Conseil, selon la règle VI.9, qui soit juste et adéquate. Dans le cas où un quorum ne serait pas atteint, le secrétaire en informe la direction du Comité central pour action.

5. Fonctions

Dans le cadre des pouvoirs que lui confère la Constitution et qui lui sont délégués par l'Assemblée, le Comité central est, au nom de l'ensemble des membres du Conseil œcuménique des Églises, investi de l'autorité et des responsabilités spécifiques suivantes pour régir les travaux du Conseil:

- a. Définir la vision et les objectifs stratégiques du Conseil œcuménique des Églises conformément aux directives adoptées par l'Assemblée, ainsi que planifier et permettre l'organisation de l'Assemblée suivante et remettre à l'Assemblée suivante un rapport sur les mesures qu'il a prises durant son mandat;
- b. Traiter les enjeux nouveaux affectant la vie et le témoignage des Églises, notamment ceux qui ont été mis en lumière par l'Assemblée, le Comité central, les commissions et les organes consultatifs;
- c. Traiter les questions qui lui sont soumises par les Églises membres et publier des déclarations sur les enjeux ou préoccupations auxquels le Conseil ou ses Églises membres peuvent être confrontés, conformément à l'article XII du Règlement;
- d. Prendre des décisions sur les questions concernant les membres;
- e. Définir les stratégies et objectifs du programme;
- f. Veiller à la stabilité financière du Conseil œcuménique des Églises;
- g. Élire le secrétaire général du Conseil œcuménique des Églises;
- h. Recevoir les rapports du secrétaire général sur sa conduite et sa gestion du Conseil et tenir le secrétaire général responsable du travail effectué par le personnel, en veillant à ce que les programmes et activités du Conseil aient été menés en conformité avec la Constitution, les présent Règlement, et l'identité propre et l'*ethos* du Conseil;
- i. Élire le président et le ou les vice-présidents, ainsi que le Comité exécutif;

- j. Déléguer des fonctions spécifiques de gouvernance au Comité exécutif selon les règles prévues et en tenir le Comité exécutif responsable;
 - k. Prévoir une structure d'organisation permettant de mettre en œuvre les responsabilités du Comité central, au moyen de comités, des comités ad hoc, et des groupes de référence, de conseil, et de travail, selon les besoins;
 - l. Établir les directives pour tous les aspects du Conseil, y compris en ce qui concerne, entre autres, le personnel, les programmes et les relations;
 - m. Élire les commissions et approuver leurs statuts, et élire les représentants du COE auprès des organes consultatifs partenaires, intégrant leurs activités en cours dans son travail, y compris notamment:
 - i. La Commission de Foi et constitution
 - ii. La Commission de mission et d'évangélisation;
 - iii. La Commission d'Éducation et de formation œcuménique;
 - iv. La Commission des Églises pour les affaires internationales;
 - v. Commission des jeunes dans le mouvement œcuménique;
 - vi. La Commission de Santé et guérison.
 - n. Établir des groupes de référence pour accompagner le travail des grands programmes ou grandes initiatives œcuméniques du Conseil, élire leurs membres, et approuver le cahier des charges et la durée de leurs mandats, ainsi que leurs budgets.
 - o. Adopter des règles ou des statuts compatibles avec la Constitution et le présent Règlement pour régir son travail;
 - p. Déléguer à son Comité exécutif l'autorité nécessaire pour assurer la responsabilité et la transparence fiduciaires de la gouvernance du Conseil, notamment pour ce qui est de la supervision des programmes, des finances et des questions de personnel;
 - q. Prendre toute autre mesure nécessaire ou déléguer toute autre tâche spécifique à d'autres organes ou personnes afin de mettre en œuvre les responsabilités et d'exercer l'autorité qui lui ont été conférées par la Constitution du Conseil œcuménique des Églises, et pour atteindre les objectifs généraux et les directives établies par l'Assemblée;
 - r. Adresser à l'Assemblée un rapport sur les mesures et décisions qu'il a prises durant son mandat; il est relevé de ses fonctions une fois le rapport reçu
6. Élection et mandat du Comité exécutif
- a. Entre les Assemblées, le Comité exécutif est élu deux fois.
 - b. Pendant la session d'organisation, le Comité central élit un premier Comité exécutif constitué de vingt membres, pour une période de quatre ans à compter de l'Assemblée (ci-après désigné par « le premier Comité exécutif »).
 - c. Lors de la session du Comité central qui précède la fin du mandat de quatre ans du premier Comité exécutif, le Comité central élit un Comité exécutif constitué de vingt membres et qui reste en exercice jusqu'à ce que l'Assemblée suivante reçoive le rapport du Comité central (ci-après désigné par « le second Comité exécutif »).
 - d. Aucun membre élu ne peut siéger plus de trois mandats de quatre ans au Comité exécutif.
 - e. Les sièges vacants du Comité exécutif sont pourvus provisoirement par le Comité exécutif lui-même avec un autre membre du Comité central, jusqu'à l'élection d'un nouveau membre lors de la session suivante du Comité central.

7. Comités du Comité central

- a. Le Comité central élit des Comités permanents conformément à l'article X du Règlement.
- b. À chaque session, le Comité central peut, suivant les besoins, élire pour la durée de la session des comités ad hoc pour conseiller le Comité central sur toute question réclamant une réflexion ou une décision particulières de sa part.
- c. Les comités du Comité central travaillent pendant la session du Comité central, reçoivent l'appui des membres du personnel du Conseil œcuménique des Églises travaillant dans les domaines connexes et formule des recommandations pour décision au Comité central.
- d. Le Comité central peut constituer des comités ou des groupes de travail ad hoc pour mener à bien des missions ou des tâches spécifiques devant être réalisées dans un délai fixe en dehors de la session du Comité central.
- e. Les participants au Comité central (article VI.2 du Règlement) peuvent être assignés à l'un de ces comités.

8. Groupes de référence et groupes consultatifs

- a. Des groupes de référence pour accompagner les travaux des grands programmes ou grandes initiatives œcuméniques du Conseil peuvent être proposés par le Comité central, par le Comité exécutif, ou par le secrétaire général. L'organe directeur du comité concerné, ou du secrétaire général, le cas échéant, élira les membres des groupes de référence, et approuvera le cahier des charges et la durée de leurs mandats, ainsi que leurs budgets.
- b. Le secrétaire général peut proposer des groupes consultatifs pour le conseiller sur des questions internes au personnel du COE, des projets spécifiques, ou pour stimuler la discussion sur des questions émergentes. La composition, le mandat, la durée, et le budget de ces groupes consultatifs seront approuvés par le Comité exécutif.

9. Directives générales en matière de représentation

- a. La formation des comités, commissions, organes consultatifs mixtes, des comités ad hoc, et des groupes de référence, consultatifs, et de travail, tient compte des éléments suivants:
 - i. Les compétences techniques personnelles des candidats pour la tâche à laquelle ils seront appelés;
 - ii. La nécessité d'une représentation confessionnelle juste et adéquate;
 - iii. La nécessité d'une représentation géographique et culturelle juste et adéquate;
 - iv. La nécessité d'une représentation juste et adéquate des intérêts majeurs du Conseil œcuménique des Églises;
 - v. La recevabilité générale des propositions auprès des Églises auxquelles appartiennent les personnes proposées;
 - vi. La nécessité d'une représentation juste et adéquate des personnes laïques et ordonnées, des populations autochtones, et des personnes handicapées, ainsi que d'un équilibre entre hommes, femmes et jeunes.
- b. Toutes les propositions reflètent les équilibres fixés par le Comité central pour l'Assemblée la plus récente.
- c. En outre, en ce qui concerne l'élection des membres des comités, commissions et organes consultatifs, le Comité central veille à ce que la composition globale de tous ces comités réunis reflète la diversité des Églises membres, la plus large représentation possible des Églises membres étant souhaitée.

VII. Comité des désignations de la session d'organisation du Comité central

1. Lors de sa première session pendant l'Assemblée ou immédiatement après celle-ci (ci-après désignée « session d'organisation»), le Comité central élit un Comité des désignations dont les fonctions sont les suivantes:
 - a. Il désigne, parmi les membres élus du Comité central, les personnes qui occuperont les postes de président et de vice-président(s) du Comité central;
 - b. Il désigne, parmi les personnes élues membres du Comité central, celles qui seront membres du Comité exécutif; et
 - c. Il désigne deux personnes supplémentaires parmi les membres élus du Comité central pour les fonctions de président du Comité du programme du Comité central, et de président du Comité de la politique financière du Comité central.
2. Les noms des personnes siégeant au Comité des désignations de la session d'organisation sont proposés par le secrétaire général, après consultation avec les coprésidents du Comité permanent sur le consensus et la collaboration, à la première séance de la session d'organisation; dans la mesure du possible, la liste des noms constitue une représentation équilibrée des membres du Comité central ainsi que des intérêts majeurs du Conseil œcuménique des Églises.
3. Aucun membre du Comité des désignations de la session d'organisation n'est éligible aux fonctions de président, de vice-président(s), de membre du Comité exécutif, ou de présidents des Comités du programme et de la politique financière du Comité central. Les personnes nommées pour siéger à ce comité doivent être informées des dispositions du présent article avant d'accepter de siéger à ce comité.
4. En formulant des propositions, le Comité des désignations doit tenir compte des principes définis aux articles IV.4. et (ou) VI.8. du Règlement et prend en considération les compétences et profils nécessaires pour assumer les responsabilités de président et de vice-président(s) du Comité central, de présidents des Comités du programme et de la politique financière, et de membres du Comité exécutif.
5. Le Comité des désignations présente ses désignations à la séance suivante de la session d'organisation du Comité central. Tout groupe de trois membres du Comité central peut formuler une autre proposition, pour autant que chaque candidature nouvelle soit présentée en remplacement d'une candidature précise.
6. L'élection se fait au scrutin secret, à moins que le Comité central n'en décide autrement.
7. Après l'élection du président, du ou des vice-président(s), des présidents des Comités du programme et de la politique financière, et du Comité exécutif, le Comité des désignations de la session d'organisation est relevé de ses fonctions.

VIII. Comité exécutif

1. Autorité de gouvernance
 - a. Sur délégation du Comité central, le Comité exécutif est appelé à assumer une autorité et des responsabilités de gouvernance spécifiques du Conseil œcuménique des Églises; il a qualité pour établir les limites et définir les lignes directrices orientant le travail des cadres et du personnel du Conseil afin de mettre en œuvre les directives et programmes du Conseil.
 - b. Le Comité exécutif est responsable devant le Comité central et lui présente pour adoption, à chaque session du Comité central, un rapport de ses travaux. Le Comité central étudie ce

rapport et prend à son sujet les décisions qu'il juge appropriées.

2. Sessions

- a. Le Comité exécutif se réunit normalement deux fois par an. Le Comité exécutif détermine les dates et lieux de ses sessions et peut décider de se réunir en personne ou par voie électronique.
- b. La direction du Comité central peut convoquer une session extraordinaire du Comité exécutif par voie électronique chaque fois qu'elle le juge nécessaire, sur simple notification aux membres du Comité exécutif avec un préavis d'au moins dix (10) jours et de maximum vingt et un (21) jours.

3. Composition du Comité exécutif

- a. Le Comité exécutif se compose du président et du ou des vice-présidents du Comité central, de vingt autres membres du Comité central et des présidents du Comité du programme et du Comité de la politique financière du Comité central.
- b. Le président, le ou les vice-président(s), et le secrétaire général invitent aux sessions du Comité exécutif des conseillers, notamment provenant des partenaires œcuméniques. Les conseillers ont le droit de parole mais non pas celui de participer à la prise de décisions.
- c. Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire général doivent veiller à ce que la session du Comité exécutif dispose de ressources suffisantes pour mener à bien ses travaux, en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des différentes confessions, régions géographiques et origines culturelles, et des intérêts majeurs du Conseil œcuménique des Églises.
- d. Au cas où un membre du Comité exécutif est dans l'impossibilité d'assister à une session, il a le droit – sous réserve de la consultation du président préalablement à la réunion – d'envoyer un membre du Comité central en tant que suppléant. Le suppléant est – dans toute la mesure du possible – de la même région et de la même famille confessionnelle que le titulaire, et a le droit de parole et celui de participer à la prise de décisions.

4. Direction du Comité exécutif

- a. Le président du Comité central est également président du Comité exécutif.
- b. Le secrétaire général du Conseil œcuménique des Églises est le secrétaire du Comité exécutif et, à ce titre, il participe à toutes les séances du Comité exécutif, à moins que les discussions ne portent sur lui, mais il n'est pas autorisé à voter ni à utiliser des cartes indicatrices.

5. Fonctions

- a. Le Comité central peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Comité exécutif. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, le Comité exécutif assume la responsabilité fiduciaire de la gouvernance du Conseil œcuménique des Églises et il est investi de de l'autorité et des responsabilités spécifiques suivantes:
 - i. Veiller à la mise en œuvre des objectifs stratégiques fixés par le Comité central;
 - ii. Surveiller les finances du Conseil œcuménique des Églises, en veillant à sa stabilité financière, en surveillant les investissements, en encourageant la mobilisation des revenus, en approuvant le budget et, si nécessaire, en imposant des limites aux dépenses, à condition que le Comité exécutif, une fois le rapport financier et les comptes annuels approuvés, envoie le rapport financier et les comptes annuels, ainsi que le budget, aux membres du Comité central et aux Églises membres;
 - iii. Ouvrir ou fermer des filiales du Conseil œcuménique des Églises;

- iv. Suivre la gestion des ressources, en veillant à ce que les ressources humaines, physiques et financières dont le Conseil œcuménique des Églises a besoin soient disponibles et utilisées à bon escient;
- v. Suivre les programmes et activités du Conseil œcuménique des Églises et, si nécessaire, ordonner le démarrage ou l'arrêt d'une activité;
- vi. Publier des communiqués sur toute problématique ou préoccupation à laquelle le Conseil œcuménique des Églises ou ses Églises membres pourraient être confrontés, conformément à l'article XII du Règlement;
- vii. Soumettre au Comité central des recommandations quant au mandat et à la taille des commissions et des organes consultatifs mixtes pour orienter les principaux domaines d'activités du Conseil œcuménique des Églises;
- viii. Nommer les membres du personnel conformément à l'article XI du Règlement;
- ix. Établir et contrôler les directives relatives au personnel et le Règlement du personnel;
- x. Veiller à ce que les activités du Conseil œcuménique des Églises soient conformes à la Constitution et au Règlement du Conseil œcuménique des Églises, à la législation et aux règlements applicables, ainsi qu'aux pratiques exemplaires;
- xi. Gérer le risque en évaluant les risques pour l'institution (y compris les risques financiers) et veiller à ce que des stratégies soient en place pour y faire face;
- xii. S'organiser en comités, sous-comités et groupes de travail;
- xiii. Entre les sessions du Comité central, désigner les personnes qui siégeront aux comités, commissions, organes consultatifs mixtes et groupes de travail;
- xiv. Établir des groupes de référence pour accompagner le travail des grands programmes ou des grandes initiatives œcuméniques du Conseil, élire leurs membres, et approuver le cahier des charges et la durée de leurs mandats, ainsi que leur budget.
- xv. Approuver la composition, le cahier des charges et la durée du mandat, ainsi que les budgets, des groupes consultatifs;
- xvi. Déléguer au président, au(x) vice-président(s) et au secrétaire général l'autorité nécessaire pour traiter des questions spécifiques assorties de délais.

- b. Si vingt membres du Comité central émettent des réserves concernant soit le rapport financier et les comptes, soit le budget, ils peuvent les porter à la connaissance du secrétaire général et du Comité exécutif par écrit, dans les quarante-cinq jours qui suivent l'envoi du rapport financier, des comptes et du budget. Dans ce cas, le Comité exécutif sera prié de réexaminer le point en question. La décision du Comité exécutif faisant suite au réexamen est définitive.

6. Sous-Comités du Comité exécutif

- a. Le Comité exécutif institue des sous-comités qui se réunissent pendant les sessions du Comité exécutif et conseillent celui-ci dans l'exercice de son autorité et de ses responsabilités. Sauf indication contraire, le Comité exécutif désigne un président pour chaque sous-comité. Le ou les sous-comités peuvent être constitués d'un ou plusieurs conseillers, qui sont habilités à s'exprimer mais pas à participer à la prise de décisions. Les sous-comités du Comité exécutif sont les suivants:
 - i. Sous-comité du programme. Présidé par le président du Comité du programme du Comité central, il assiste le Comité exécutif de la manière suivante:

- a) Il veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques du programme fixés par le Comité central;
 - b) Il ordonne le démarrage ou l'arrêt de projets et d'activités;
 - c) Il suit et supervise les programmes, projets et activités en cours, notamment en ce qui concerne l'allocation des ressources;
 - d) Il prend des mesures et formule des recommandations en vue d'une évaluation régulière des programmes, projets et activités compte tenu des objectifs stratégiques fixés par le Comité central.
- ii. Sous-comité des finances. Présidé par le président du Comité de la politique financière du Comité central, il assiste le Comité exécutif de la manière suivante:
- a) Il formule des recommandations quant à la désignation annuelle du vérificateur des comptes élu;
 - b) Il évalue et recommande au comité d'audit l'étendue appropriée de l'audit;
 - c) Il recommande pour approbation le budget annuel pour l'exercice suivant, ainsi que le budget des dépenses d'équipement;
 - d) Il recommande pour approbation le budget cadre pour l'année qui suit l'exercice suivant;
 - e) Il surveille la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation et de collecte des fonds;
 - f) Il veille à ce que le budget approuvé soit respecté et recommande des mesures correctives le cas échéant;
 - g) Il formule des propositions d'objectifs et de stratégies financières à long terme qu'il soumet au Comité de la politique financière;
 - h) Il examine et recommande des procédures comptables en vue de leur adoption;
 - i) Il veille à ce que les directives formulées par le Comité central soient respectées, notamment celles qui déterminent les réserves générales et les investissements;
 - j) Il veille à ce que les prêts, garanties, gages et autres transactions inhabituelles soient soumis à l'approbation du Comité exécutif;
 - k) Il veille au respect des lois et règlements en matière de transactions financières et notamment à l'obligation de tenir à jour un registre des contrôles internes, conformément aux normes internationales; et
 - l) Il reçoit le rapport du vérificateur légal élu et recommande l'approbation des comptes financiers.

Le Comité exécutif s'assure que le sous-comité des finances possède l'expertise suffisante pour accomplir son mandat et peut nommer un conseiller au sous-comité. Le Comité exécutif peut déléguer aux responsables du Sous-comité des finances, c'est-à-dire le président et deux autres membres du sous-comité, le pouvoir d'autoriser et d'approuver la publication des comptes sur recommandation du comité d'audit. S'ils y sont expressément autorisés par le Comité exécutif, les responsables du Sous-comité des finances peuvent, entre les sessions, prendre des décisions sur des questions d'ordre financier, dont ils rendent compte au Comité exécutif.

- iii. Sous-comité du personnel, du recrutement et des désignations. Il assiste le Comité exécutif de la manière suivante:
- a) Concernant les questions de personnel, il supervise la politique et la stratégie des ressources humaines en veillant à ce que le Conseil œcuménique des Églises suive des pratiques exemplaires s'appliquant à l'ensemble du personnel, notamment pour ce qui est du traitement, du perfectionnement et du déploiement de celui-ci, et accorde une attention particulière aux éléments

suivants:

1. Politique de recrutement et de rétention du personnel tenant compte des années de service, politique relative aux licenciements et aux réaffectations;
 2. Code de déontologie;
 3. Évaluations du personnel et perfectionnement professionnel continu;
 4. Politique de dénonciation des abus;
 5. Politique de réclamations et politique disciplinaire;
 6. Soutien au personnel lors de la mise en œuvre de changements dans la politique du personnel, en particulier quand d'importants changements structurels sont en vue;
 7. Règlement du personnel.
- b) Concernant les questions de recrutement, il prépare les décisions relatives au recrutement des membres du personnel, conformément à l'article XI du Règlement;
- c) Concernant les désignations:
1. Il consigne et instruit les changements dans la composition du Comité central et de ses comités;
 2. Il prépare les recommandations que le Comité exécutif soumet au Comité central au sujet du mandat et de la taille des commissions, des organes consultatifs mixtes, et des groupes de référence.
- d) Concernant la gouvernance, il consigne et instruit les propositions d'amendements à la Constitution et au Règlement du Conseil œcuménique des Églises formulées selon l'article VII de la Constitution et l'article XX du Règlement;
- iv. Sous-comité des questions d'actualité. Il assiste le Comité exécutif dans la préparation des déclarations et/ou des notes.
- b. Comité de vérification. Son mandat est approuvé par le Comité central. Élu par le Comité exécutif, il fait directement rapport à celui-ci.

IX. Comité permanent sur le consensus et la collaboration

1. Lors de sa première session complète après une Assemblée, le Comité central désigne en son sein les membres du Comité permanent sur le consensus et la collaboration (« Comité permanent »), composé de quatorze membres, dont la moitié sont orthodoxes.
2. Les membres orthodoxes du Comité des désignations du Comité central, en consultation avec tous les membres orthodoxes du Comité central, désignent les sept membres orthodoxes, et les autres membres du Comité des désignations du Comité central désignent les sept autres membres. Le Comité central tout entier élit le Comité permanent. Pour l'élection des membres du Comité permanent, les dispositions de l'article VII.5. ne sont pas applicables, c'est-à-dire qu'on n'accepte pas d'autres propositions de candidatures émanant de membres du Comité central.
3. Sur la totalité des membres, au moins la moitié sont des membres du Comité exécutif. Des suppléants peuvent remplacer les membres absents. Des conseillers provenant d'Églises membres peuvent être invités. Des observateurs d'Églises non membres ou, à l'occasion, d'Églises en

association avec le Conseil œcuménique des Églises peuvent être invités.

4. Deux coprésidents sont élus parmi les membres du Comité permanent, l'un par les membres orthodoxes du Comité permanent et l'autre par les autres membres du Comité permanent. Un poste vacant au Comité permanent sera pourvu de la même manière que sont élus les membres du Comité permanent.
5. Le mandat des membres du Comité permanent sortant prend fin lors de l'élection des membres qui les remplacent à la suite d'une Assemblée. Le Comité permanent est considéré comme un comité de l'Assemblée et il conseille le Comité directeur de l'Assemblée.
6. Le Comité permanent assume les responsabilités suivantes:
 - a. Avec la même autorité que la Commission spéciale (mandatée par la Huitième Assemblée, Harare, Zimbabwe, 1998), poursuivre le travail de celle-ci dans la ligne de son mandat, de ses préoccupations et de sa dynamique;
 - b. Donner des conseils et soumettre des recommandations aux organes directeurs pendant les Assemblées et entre celles-ci, afin de contribuer à la formation d'un consensus sur les questions proposées à l'ordre du jour;
 - c. Faciliter une meilleure participation des orthodoxes à l'ensemble de la vie et des activités du Conseil;
 - d. Offrir des conseils et fournir des occasions de discussion et de décision sur des questions d'intérêt commun;
 - e. Étudier des questions touchant l'ecclésiologie.
7. Le Comité permanent fait rapport au Comité central et au Comité exécutif.

X. Comités permanents du Comité central

1. Les comités permanents du Comité central sont définis ci-après. Les comités permanents doivent accomplir le travail que leur impose leur mandat pendant les sessions du Comité central.
2. À la première séance de décision de la seconde session du Comité central, le Comité exécutif présente au Comité central une proposition de nominations aux comités permanents du Comité central et élit les membres des comités permanents du Comité central. À l'exception des présidents des Comités du programme et de la politique financière qui ont été élus lors de la session d'organisation du Comité central (article VII), le Comité exécutif propose des présidents des comités permanents, prenant en compte les compétences et les profils spécifiques nécessaires pour assumer les responsabilités en tant que président.
 - a. Les comités sont énumérés de façon non exhaustive ci-dessous:
 - i. Comité de la gouvernance et des désignations
 - ii. Comité du programme
 - iii. Comité de la politique financière
 - iv. Comité d'examen des directives
 - v. Comité des questions d'actualité
 - vi. Comité de la communication
 - b. Chaque membre du Comité central est cité pour siéger à un comité permanent du Comité central, en fonction des compétences techniques et des intérêts de chaque membre et des

équilibres généraux au sein du comité.

- c. Les participants au Comité central (article VI.2. du Règlement) peuvent aussi être assignés à participer aux travaux d'un comité permanent.

3. Le Comité de la gouvernance et des désignations assume les responsabilités suivantes:

- a. Aider le Comité central à contrôler la structure organisationnelle, notamment les comités, sous-comités, commissions, organes consultatifs et groupes de travail, conformément à la Constitution et au Règlement;
- b. Préparer les désignations pour l'élection des comités du Comité central, des commissions et des organes consultatifs, et des groupes de référence;
- c. Surveiller l'adoption de règles et de statuts compatibles avec la Constitution pour régir le travail du Conseil;
- d. Recevoir et instruire les propositions d'amendements à la Constitution et au Règlement;
- e. Recevoir et instruire les remplacements ou les changements parmi les membres des comités central et exécutif, pour examen et décision de la part du Comité central.

4. Comité du programme

- a. Le Comité central élit parmi ses membres le président et les vingt-trois membres du Comité du programme, ainsi qu'un nombre maximum de huit conseillers.
- b. Le Comité du programme assume les responsabilités suivantes:
 - i. Examiner en particulier les interrelations théologiques des programmes du Conseil œcuménique des Églises et les incidences des programmes et activités sur les relations entre les Églises membres et avec les partenaires œcuméniques;
 - ii. Aider le Comité central, en examinant diverses suggestions, à clarifier les options et à mettre au point un processus permettant de définir et d'élaborer les stratégies qui permettront d'atteindre les résultats globaux fixés par l'Assemblée. À la seconde session du Comité central, le Comité du programme doit ainsi aider le Comité central à formuler des propositions pour la stratégie sur huit ans;
 - iii. Aider le Comité central à entendre les points de vue et les espoirs des Églises en ce qui concerne les activités du programme, à donner suite aux problématiques clés mises en évidence par les commissions et à examiner, remodeler et mettre au point les objectifs en matière d'activités du programme compte tenu de l'évolution du contexte et des besoins;
 - iv. Étudier le rapport du Comité exécutif sur les activités du programme et soumettre au Comité central des recommandations pour examen et décision;
 - v. Veiller à ce que tout soit prévu pour mener à bien les évaluations à mi-parcours et avant l'Assemblée.

5. Le Comité de la politique financière assume la responsabilité de recommander des politiques concernant:

- a. La procédure relative aux cotisations des membres et la campagne de mobilisation de fonds, les réserves générales et les investissements;
- b. Les objectifs financiers à long terme et la stratégie de mobilisation et de collecte des fonds permettant de les atteindre, conformément à la vision et aux objectifs stratégiques du Conseil œcuménique des Églises;

- c. Des questions d'importance concernant les rapports financiers, les contrôles internes, la transparence et le respect des lois et des règlements, les projets générateurs de revenus, en se fondant sur les rapports du Sous-comité des finances du Comité exécutif.
6. Le Comité d'examen des directives assume les responsabilités suivantes:
- a. Évaluer les relations entre les Églises membres et avec les partenaires œcuméniques et suggérer des mesures adéquates au Comité central;
 - b. Aider le Comité central à prendre acte de l'évolution du contexte ecclésial et œcuménique et à l'analyser;
 - c. Aider le Comité central à préparer les orientations politiques en matière de relations;
 - d. Examiner les questions concernant les membres et présenter au Comité central des recommandations pour examen et décision.
7. Le Comité des questions d'actualité assume les responsabilités suivantes:
- a. Aider le Comité central à préparer les orientations politiques concernant les affaires internationales;
 - b. Analyser les enjeux nouveaux dans les affaires internationales qui ont une incidence sur la vie et le témoignage des Églises membres, notamment ceux qui ont été mis en évidence par l'Assemblée, les commissions et les organes consultatifs;
 - c. Préparer et proposer au Comité central des déclarations publiques et/ou des notes pour examen et décision, selon les procédures adoptées par le Comité central;
 - d. Recevoir et analyser les propositions de déclarations publiques et/ou notes élaborées par les membres du Comité central;
8. Le Comité de la communication assume les responsabilités suivantes:
- a. Recommander au Comité central des directives politiques concernant la communication et les publications du Conseil œcuménique des Églises;
 - b. Superviser la stratégie de communication du Conseil, évaluer l'efficacité de la communication, et formuler des recommandations sur les objectifs stratégiques à court et long termes et les axes thématiques pour communiquer la mission et le travail du Conseil œcuménique des Églises;
 - c. Évaluer et encourager le développement et la cohérence des efforts de communication du COE par le secrétariat général, les programmes, et les organes directeurs;
 - d. Évaluer et encourager la participation des Églises membres à la communication de la mission et du travail Conseil œcuménique des Églises;
 - e. Veiller à ce que des plans appropriés de collaboration stratégique entre le Conseil et les organisations œcuméniques, d'autres agences de communication confessionnelles, et des réseaux régionaux, soient mis en place pour communiquer les axes thématiques du Conseil, ainsi que la mission et le travail du Conseil œcuménique des Églises.

XI. Personnel exécutif

1. a. Le Comité central élit un secrétaire général conformément à l'article XIX.10.a.ii. du Règlement et aux procédures adoptées par le Comité central pour la sélection et l'élection du secrétaire général.
- b. Quand le poste de secrétaire général devient vacant de manière inattendue, entre deux sessions du Comité central, le Comité exécutif désigne provisoirement un secrétaire général qui assumera la

fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau secrétaire général par le Comité central, et lance un processus de recherche d'un nouveau secrétaire général.

2. Le secrétaire général conduit les activités du Conseil œcuménique des Églises et occupe le rang le plus élevé dans le personnel exécutif; à ce titre, il assume la responsabilité finale des activités du Conseil et de son personnel.
3. Outre le secrétaire général, le Comité central élit lui-même un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints. En consultation avec le Comité exécutif, le secrétaire général désigne son ou ses candidats aux postes vacants et le Comité central procède à un vote pour élire les personnes désignées, conformément à l'article XIX.10.a.ii. du Règlement. La durée normale du mandat du ou des secrétaires généraux adjoints est de cinq ans, avec possibilité de renouvellement.
4. Le secrétaire général nomme ou prend les dispositions nécessaires pour que soient nommés les membres du personnel chargés de conduire les activités opérationnelles du Conseil.
 - a. Pour les postes de direction ayant la responsabilité directe de grands domaines de programme ou de gestion du Conseil ou auxquels sont directement déléguées des responsabilités du secrétaire général, celui-ci propose des personnes à ces postes et le Comité exécutif procède aux désignations.
 - b. Au début du mandat d'un nouveau secrétaire général et au moment de toute réorganisation importante des programmes ou de la structure de l'organisation, le secrétaire général et le Comité exécutif déterminent ensemble quels postes spécifiques du personnel sont touchés par cette disposition. Les désignations à ces postes sont soumises à l'attention du Comité central.
 - c. Le secrétaire général désigne d'autres responsables de programme et porte ces désignations à l'attention du Comité exécutif.
 - d. Le secrétaire général nomme le personnel spécialisé, administratif et de maintenance.
5. La durée normale du mandat du secrétaire général et du ou des secrétaires généraux adjoints est de cinq ans, à moins qu'une autre durée ne soit mentionnée dans la résolution relative à leur nomination, avec possibilité de renouvellement.
6. L'âge de la retraite est fixé normalement à l'âge prévu par la législation suisse, mais au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle la personne intéressée atteint l'âge de 68 ans.
7. Le secrétaire général veille à ce que les directives suivantes concernant le personnel du Conseil œcuménique des Églises soient appliquées à tous les niveaux hiérarchiques, et la composition du personnel concerné par ces politiques doit être communiquée au Comité exécutif:
 - a. La considération prioritaire dans le recrutement et la nomination de membres du personnel est la nécessité d'assurer le niveau le plus élevé d'efficacité, de compétence et d'intégrité.
 - b. La nécessité de recruter le personnel sur une base confessionnelle et géographique aussi large et équitable que possible doit être dûment prise en compte.
 - c. Tous les postes sont ouverts de manière égale aux hommes et aux femmes et la sélection du personnel se fait sans distinction de race ni de genre.
 - d. Les membres du personnel doivent démontrer leur attachement aux objectifs et à l'esprit du Conseil œcuménique des Églises, et servir l'ensemble du Conseil.
 - e. Les candidats issus d'Églises membres doivent faire la preuve que leur candidature est soutenue par l'instance de direction de l'Église membre intéressée.
 - f. Tous les efforts doivent être faits pour que le personnel et les cadres comprennent aussi bien des hommes que des femmes et soient équilibrés au niveau des régions et des confessions.

- g. Les décisions concernant le personnel doivent être conformes aux priorités du COE, aux politiques de ressources humaines, aux évaluations périodiques, et aux protocoles de sortie gérés avec le souci de la personne ainsi qu'en conformité avec la législation locale.

XII. Déclarations publiques

1. Dans l'exercice de ses fonctions et par l'intermédiaire de son Assemblée ou de son Comité central, le Conseil œcuménique des Églises peut publier des déclarations sur tout événement ou problème auquel lui-même ou ses Églises membres ont à faire face.
2. Bien que de telles déclarations puissent avoir une grande portée et exercer une influence considérable du fait qu'elles expriment l'opinion d'un organisme chrétien aussi largement représentatif que le Conseil, elles n'ont pourtant d'autorité que celle que leur confèrent la vérité et la sagesse dont elles témoignent. La publication de telles déclarations ne peut en aucun cas signifier que le Conseil en tant que tel a, ou pourrait avoir, une autorité constitutionnelle quelconque sur ses Églises membres, ou qu'il a le droit de parler en leur nom.
3. Toute commission peut recommander des déclarations à l'Assemblée ou au Comité central afin qu'ils les étudient et prennent des décisions en conséquence.
4. Quand, de l'avis d'une commission, il est nécessaire de publier une déclaration avant que l'approbation de l'Assemblée ou du Comité central puisse être obtenue, la déclaration en question peut être publiée pour autant qu'elle concerne un domaine d'intérêt ou d'action propre à la commission, qu'elle ait reçu l'approbation du président du Comité central et du secrétaire général, et que la commission indique clairement que ni le Conseil œcuménique ni aucune de ses Églises membres ne sont engagés par cette déclaration.
5. Entre les sessions du Comité central, quand la situation paraît l'exiger, une déclaration peut être publiée, pour autant qu'elle ne soit pas contraire à la politique établie du Conseil œcuménique, par:
 - a. Le Comité exécutif quand il se réunit indépendamment des sessions du Comité central;
 - b. Le président et le ou les vice-présidents du Comité central et le secrétaire général agissant en commun;
 - c. Le président du Comité central ou le secrétaire général, chacun agissant de sa propre autorité.

XIII. Conseil associés

1. Tout conseil chrétien national, conseil national d'Églises ou conseil œcuménique national, créé en vue de promouvoir la communauté et les activités œcuméniques, peut être reconnu par le Comité central comme conseil associé, pour autant que:
 - a. Le conseil candidat, connaissant la Base sur laquelle est fondé le Conseil des Églises, exprime le désir de coopérer avec ce dernier à la réalisation d'un ou de plusieurs de ses buts et fonctions, et que
 - b. Les Églises de la région qui sont membres du Conseil œcuménique des Églises aient été préalablement consultées.
2. Chaque conseil associé:
 - c. Est invité à envoyer un représentant délégué à l'Assemblée;
 - d. Doit être invité à envoyer un conseiller aux sessions du Comité central;
 - e. Reçoit copie de toutes les communications d'ordre général que le Conseil œcuménique des Églises envoie à toutes ses Églises membres.

3. À côté des échanges directs qu'il a avec ses Églises membres, le Conseil renseigne chaque conseil associé sur les événements œcuméniques importants et lui demande son avis en ce qui concerne les programmes du Conseil proposés dans son pays.
4. En consultation avec les conseils associés, le Comité central définit des lignes directrices concernant les relations entre le Conseil œcuménique des Églises et les conseils nationaux d'Églises et assure leur révision.

XIV. Organisations œcuméniques régionales

1. Le Conseil œcuménique des Églises considère les organisations œcuméniques régionales comme des partenaires dont la collaboration est essentielle au mouvement œcuménique
2. Ces organisations œcuméniques régionales, sur désignation du Comité central:
 - a. Sont invitées à envoyer un représentant délégué à l'Assemblée;
 - b. Sont invitées à envoyer un conseiller aux sessions du Comité central;
 - c. Reçoivent copie de toutes les communications d'ordre général que le Conseil œcuménique des Églises envoie à toutes ses Églises membres.
3. À côté des échanges directs qu'il a avec ses Églises membres, le Conseil renseigne chacune de ces organisations œcuméniques régionales sur les événements œcuméniques importants et lui demande son avis en ce qui concerne les programmes du Conseil œcuménique des Églises proposés dans sa région.
4. Le Comité central, en collaboration avec les organisations œcuméniques régionales, définit les principes directeurs des relations et de la coopération entre le Conseil œcuménique des Églises et les organisations œcuméniques régionales, y compris les modes possibles de répartition des responsabilités dans le domaine des programmes.

XIV. Communions chrétiennes mondiales

1. Le Conseil œcuménique des Églises reconnaît le rôle des communions chrétiennes mondiales ou des organisations confessionnelles mondiales dans le mouvement œcuménique.
2. Ces communions chrétiennes mondiales, sur désignation du Comité central et selon les souhaits qu'elles expriment à cet effet:
 - a. Sont invitées à envoyer un représentant délégué à l'Assemblée;
 - b. Sont invitées à envoyer un conseiller aux sessions du Comité central;
 - c. Reçoivent copie de toutes les communications d'ordre général que le Conseil œcuménique des Églises envoie à toutes ses Églises membres.
3. Le Comité central définit les lignes directrices concernant les relations et la coopération avec les communions chrétiennes mondiales.

XV. Partenaires spécialisés engagés dans des activités de témoignage et de service

1. On entend par partenaires spécialisés les bureaux et organisations intégrés dans les Églises, liés à elles ou œcuméniques, ainsi que leurs alliances et associations, qui font partie de la famille des Églises membres du Conseil œcuménique des Églises et sont au service du mouvement œcuménique, en particulier dans les domaines de la mission, de la diaconie, des interventions de secours, du développement et de la défense de causes.

Tout partenaire spécialisé voué au témoignage et au service œcuméniques peut être reconnu par le Comité central en tant qu'organisation œcuménique avec laquelle le Conseil œcuménique des Églises entretient une relation de travail, aux conditions suivantes:

- a. L'organisation, connaissant la Base sur laquelle le Conseil œcuménique des Églises est fondé, exprime sa volonté d'avoir des relations et de collaborer avec celui-ci dans ces conditions; et
 - b. L'Église ou les Églises membres avec lesquelles le partenaire spécialisé est lié ne s'opposent pas formellement à de telles relations.
2. Chaque partenaire spécialisé reconnu comme tel
- a. Est invité à envoyer un représentant délégué à l'Assemblée;
 - b. Est invité à envoyer un conseiller aux sessions du Comité central;
 - c. Reçoit copie de toutes les communications d'ordre général que le Conseil œcuménique des Églises envoie à toutes ses Églises membres.
3. À côté des échanges directs qu'il a avec ses Églises membres, le Conseil peut informer chacun de ces partenaires spécialisés sur les événements œcuméniques importants et lui demander son avis en ce qui concerne les programmes du Conseil œcuménique des Églises proposés dans sa zone d'action et son domaine de compétences.
4. D'entente avec les partenaires spécialisés, le Comité central formule et révisé régulièrement les lignes directrices concernant les relations entre le Conseil œcuménique des Églises et lesdits partenaires.

XVI. Organisations œcuméniques internationales

1. Les organisations œcuméniques autres que celles mentionnées aux articles XIII, XIV, XV et XVI peuvent être reconnues par le Comité central comme des organisations avec lesquelles le Conseil œcuménique des Églises a des relations de travail, étant entendu que:
 - a. L'organisation est internationale de par sa nature (mondiale, régionale ou sous-régionale), ses objectifs sont conformes aux buts et fonctions du Conseil;
 - b. L'organisation, ayant pris connaissance de la Base sur laquelle est fondé le Conseil œcuménique des Églises, exprime le souhait d'entretenir des relations et de coopérer avec celui-ci.
2. Sur la base du principe de réciprocité, chaque organisation œcuménique internationale
 - a. Est invitée à envoyer un représentant délégué à l'Assemblée;
 - b. Reçoit copie des communications d'ordre général que le Conseil œcuménique des Églises envoie à toutes ses Églises membres.

XVII. Dispositions juridiques

1. La durée du Conseil œcuménique des Églises est illimitée.
2. Le siège social du Conseil œcuménique des Églises est au Grand-Saconnex, Genève, Suisse. Il est inscrit à Genève en tant qu'association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le Comité central peut décider la création de bureaux régionaux dans différentes parties du monde.
3. Le Conseil œcuménique des Églises est légalement représenté par son Comité exécutif ou par des personnes que ce Comité autorise à le représenter.

4. Le Conseil œcuménique des Églises est légalement engagé par les signatures conjointes de deux des personnes suivantes: le président et le ou les vice-présidents du Comité central, le secrétaire général, et le ou les secrétaires généraux adjoints. Le président du Comité central (ou un vice-président agissant conjointement avec le secrétaire général ou un secrétaire général adjoint du Conseil œcuménique des Églises) est habilité à autoriser d'autres personnes de son choix à agir au nom du Conseil œcuménique des Églises, en tant que signataires officiels, dans les domaines déterminés par la procuration qu'elles reçoivent à cet effet.
5. Pour mener à bien ses activités, le Conseil œcuménique des Églises dispose de ressources nécessaires qui proviennent des cotisations des Églises membres, des dons et legs, ainsi que des revenus générés par ses biens immobiliers et ses autres actifs.
6. Le Conseil œcuménique des Églises ne poursuit aucun but lucratif; néanmoins, il est en droit d'agir comme institution d'entraide des Églises, de publier des ouvrages en rapport avec ses buts, et d'utiliser ses biens immobiliers et ses autres actifs pour générer des revenus lui permettant de soutenir son travail. Il n'est pas autorisé à distribuer des bénéfices à ses membres sous forme de prime ou de bonus.
7. Les membres des organes directeurs du Conseil œcuménique des Églises ou de l'Assemblée ne répondent pas personnellement des obligations ou engagements contractés par l'organisation. Ces engagements sont uniquement garantis par les avoirs du Conseil.
8. La correspondance officielle du Conseil aux Églises membres ou aux membres des organes de gouvernance est normalement envoyée par courrier postal à l'adresse enregistrée. Lorsque l'Église membre, ou le membre des organes de gouvernance, a fourni une adresse électronique, la correspondance officielle peut également être transmise par voie électronique et aura la même valeur juridique que la correspondance envoyée par voie postale.
9. Les outils électroniques — téléconférence, visioconférence, et technologies similaires — peuvent être utilisés pour la consultation et la prise de décision, par les Comités central et exécutif, et leurs comités permanents et sous-comités, ainsi que par tou(te)s comités, commissions, organes consultatifs, groupe de référence, et groupes consultatifs, sous réserve du respect des principes du consensus et de l'article XIX.11.
10. Dans le cas où la direction du Comité central du COE le jugerait nécessaire, des décisions peuvent être prises entre des sessions ordinaires des organes de gouvernance, par vote postal ou électronique, sous réserve des dispositions de l'article XIX.

XVIII. Conduite des réunions

1. Recommandations générales

- a. Les présentes dispositions relatives à la conduite des réunions s'appliquent aux réunions de l'Assemblée, du Comité central, du Comité exécutif et de tous les autres organes du Conseil œcuménique des Églises. Durant l'Assemblée, les termes de « président du COE », et de « président et vice-présidents du Comité central » désignent les personnes ayant exercé ces fonctions durant le mandat du Comité central sortant. Pendant le mandat du Comité central, ces termes désignent les présidents et dirigeants du Comité central en exercice. Dans le présent article, toute référence à l'Assemblée doit être interprétée comme faisant également référence à l'organe en session, et les modifications nécessaires comme ayant été apportées. Dans le cas du Comité directeur de l'Assemblée, la direction du Comité central doit être considérée comme ayant la responsabilité correspondante.
- b. Le terme de « délégué » désigne une personne représentant officiellement une Église membre à une Assemblée et ayant le droit de parole et la charge de participer à la prise de décisions

(article IV.1.a.). Pour les réunions du Comité central, un « délégué » est un membre du Comité central ou son suppléant (article VI.1.b.) ayant le droit de parole et la charge de participer à la prise de décisions.

- c. Le terme de « participant » désigne aussi bien les délégués que les personnes invitées à l'Assemblée ou à une réunion du Comité central en tant que « personnes ayant le droit de parole mais non celui de participer à la prise de décisions » (article IV.1.b. et VI.2.).

2. Catégories de séances

L'Assemblée siège soit en séance générale, soit en séance de délibération, soit en séance de décision. C'est le Comité directeur qui détermine la catégorie de séance qui convient aux différentes parties de l'ordre du jour.

a. Séance générale

Les séances générales sont réservées aux cérémonies, actes publics de témoignage et allocutions officielles. Seuls sont inclus dans les séances générales les sujets proposés par le Comité central ou le Comité directeur. Aucune décision n'est prise au cours d'une séance générale.

b. Séance de délibération

Les séances de délibération sont des réunions en plénière consacrées aux présentations, discussions, dialogues et échanges d'idées propres à approfondir la compréhension d'un problème, à renforcer la communauté des Églises membres et à parvenir à un avis commun sur des questions à l'ordre du jour. Au cours des séances de délibération, on encourage l'expression d'une grande diversité de points de vue. Aucune décision n'est prise au cours d'une séance de délibération, sauf celle de passer à une séance de décision si cela s'avère nécessaire ou de traiter d'une motion d'ordre ou de motions relatives à la procédure.

c. Séance de décision

Les séances de décision sont consacrées aux questions sur lesquelles une décision doit être prise, et notamment:

- i. Adoption de l'ordre du jour;
- ii. Propositions de modification de l'ordre du jour;
- iii. Nominations et élections;
- iv. Réception ou adoption de rapports ou de recommandations;
- v. Décisions portant sur des recommandations ou des propositions faites par des comités ou des commissions ou formulées par des séances de délibération;
- vi. Adoption des comptes et des rapports de vérification des comptes;
- vii. Amendements à la Constitution ou au Règlement.

3. Présidence des séances

- a. Pour chaque séance de l'Assemblée, un président est désigné, avant l'Assemblée, par le Comité central sortant, pendant l'Assemblée, par le Comité directeur, conformément aux dispositions suivantes:
 - i. Les séances générales sont présidées par l'un des présidents du COE ou par le président du Comité central;
 - ii. Les séances de délibération sont présidées par l'un des présidents du COE ou par le président ou l'un des vice-présidents du Comité central, ou encore par un délégué possédant des compétences spéciales sur le sujet traité au cours de cette séance de

délibération;

- iii. Les séances de décision sont présidées par le président ou l'un des vice-présidents du Comité central ou par un délégué à l'Assemblée membre du Comité central sortant.

b. Les présidents de séance sont chargés des tâches suivantes:

- i. présider d'une manière à ce que la réunion soit ouverte au discernement de la volonté de Dieu, et qui garantit que les besoins et les objectifs du Conseil sont satisfaits dans la conduite de ses activités;
- ii. Convoquer la séance en précisant dans quelle catégorie elle est classée;
- iii. Faciliter et encourager la discussion et le dialogue en vue de l'échange et de l'approfondissement des idées, cultiver l'*ethos* du consensus, et aider les participants à parvenir à une opinion commune;
- iv. Au cours des séances de décision, déterminer si les délégués sont en train de parvenir à un accord sur un point particulier et s'ils sont prêts à prendre une décision par consensus;
- v. Si on change de catégorie en cours de séance, annoncer ce changement et interrompre la séance pour bien marquer celui-ci, et clore la séance;
- vi. Clore la séance.

c. D'entente avec le secrétaire chargé du compte rendu de la séance, le président veille à ce que le consensus en train de se dessiner soit correctement noté et que toute modification de la formulation soit rapidement portée à la connaissance des participants.

d. Tous les présidents, secrétaires chargés de la rédaction du procès-verbal, et les rapporteurs, recevront une formation particulière pour diriger des séances fondées sur le principe des décisions par consensus, tel que décrit dans le présent Règlement et les lignes directrices qui l'accompagnent.

4. Président de l'Assemblée

Le président de l'Assemblée ouvre, suspend et ajourne les séances de l'Assemblée.

5. Procès-verbaux officiels, comptes rendus et rapports

- a. Pour chaque séance de décision, le Comité directeur charge un secrétaire de rédiger un compte rendu. Le rôle de ces personnes consiste à suivre la discussion de la séance de décision, à prendre note du libellé du consensus à mesure qu'il s'élabore, et en particulier du libellé définitif des décisions adoptées, et à aider le président de séance à déterminer l'émergence d'un consensus, en utilisant la meilleure technologie disponible. Le secrétaire aide également le président de séance à veiller à ce que le libellé final accepté pour une proposition soit communiqué aux délégués avant qu'une décision soit prise.
- b. Pour chaque séance de délibération et pour les réunions de comité pour lesquelles il n'est pas prévu de procès-verbal officiel, le Comité directeur nomme un rapporteur chargé de préparer un rapport sur la réunion en question, qui rappellera les principales questions discutées ainsi que les propositions spécifiques. Tout rapporteur nommé pour une réunion particulière a la charge d'en préparer le compte rendu, et sera soutenu par le personnel du Conseil œcuménique des Églises travaillant dans des domaines connexes.
- c. Le Comité directeur nomme des procès-verbalistes chargés de rédiger le procès-verbal officiel des séances générales, des séances de délibération et des séances de décision de l'Assemblée ou de toute réunion requérant un procès-verbal officiel; ce procès-verbal pourra inclure un compte rendu des discussions et des propositions, et présenter les décisions prises. De ce procès-verbal fera normalement partie, par référence, tout compte rendu qui pourra avoir été

fait de la réunion. Le procès-verbal est signé par le président et le procès-verbaliste de la séance et est envoyé aux participants à la réunion. Pour tous les procès-verbaux autres que ceux de l'Assemblée, le procès-verbal est considéré comme accepté si aucune objection n'a été présentée dans un délai de six mois après qu'il a été envoyé aux participants. Le Comité central confirme le procès-verbal de l'Assemblée lors de sa première réunion complète suivant une réunion d'organisation.

- d. Chaque séance de décision produit un procès-verbal officiel, un compte rendu et/ou un rapport.
- e. Si, après que la séance a été levée, une Église membre déclare qu'elle ne peut pas se rallier à une décision de cette réunion, elle peut présenter son objection par écrit et faire inscrire sa position au procès-verbal ou au rapport d'une réunion ultérieure. Cela ne remet pas en cause la décision prise.

6. Ordre du jour

- a. Des questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une réunion conformément aux procédures énoncées ci-dessous. Normalement, les questions inscrites à l'ordre du jour s'inspirent d'un rapport ou d'une recommandation, ou encore d'une proposition qui a été soigneusement examinée au préalable et a été appuyée par consensus par le groupe ou le comité qui l'a formulée.
 - i. i. Ordre du jour de l'Assemblée
L'ordre du jour de l'assemblée est proposé par le Comité central à la première séance de décision de l'Assemblée, pour approbation. Un délégué peut proposer des modifications à l'ordre du jour conformément aux dispositions de la section c. du présent article. De nouveaux points ou des modifications à l'ordre du jour peuvent être proposés par le Comité directeur, conformément à l'article IV.5.b.
 - ii. Ordre du jour du Comité central
L'ordre du jour du Comité central est proposé par le Comité exécutif lors de la première séance de décision de la réunion du Comité central, pour approbation.
 - iii. Ordre du jour du Comité exécutif
L'ordre du jour du Comité exécutif est proposé par la direction du Comité central lors de la première séance de décision de la réunion du Comité exécutif, pour approbation.
 - iv. Ordre du jour des comités permanents
Les ordres du jour sont proposés par la direction du Comité central et publiés pour tous les comités permanents, et sont approuvés lors de la première session du comité.
- b. Le Comité directeur veille à ce que, avant chaque séance ou le cas échéant pendant les pauses, le président reçoive des indications sur la manière de conduire les débats et sur la priorité à accorder aux divers points de l'ordre du jour.
- c. Tout délégué peut proposer au Comité directeur soit d'ajouter un point à l'ordre du jour, soit de modifier l'ordre du jour. Si, après examen, le Comité directeur décide de ne pas retenir cette proposition, le délégué peut faire appel de cette décision, par écrit, auprès du président de l'Assemblée. En temps opportun, le président informe l'Assemblée de cette proposition et un membre du Comité directeur présente les raisons pour lesquelles cette proposition a été rejetée. Le délégué peut ensuite donner les raisons pour lesquelles il a fait cette proposition. Puis, sans autre débat, le président pose la question suivante: « L'Assemblée accepte-t-elle cette proposition? » Si l'Assemblée décide de l'accepter, le Comité directeur présente, dans les meilleurs délais, des propositions sur les modalités d'inscription à l'ordre du jour de cette proposition ou de cette modification.
- d. Questions relatives à la conception ecclésiologique des Églises. Lorsqu'un délégué considère qu'un point soulevé en séance est contraire à la conception ecclésiologique propre de son

Église, il peut demander que ce point ne soit pas soumis à décision. Le président de séance demande l'avis du Comité directeur, en consultation avec ce délégué et d'autres membres de la même Église ou confession qui sont présents à la séance. S'il est admis que le point soulevé est effectivement contraire à la conception ecclésiologique de l'Église à laquelle appartient le délégué, le président annonce que le point est supprimé de l'ordre du jour de la séance de décision et qu'il pourra être traité en séance de délibération. Les documents et procès-verbaux concernant le débat sont adressés aux Églises membres pour examen et commentaires.

- e. Les ordres du jour sont proposés, amendés et/ou adoptés conformément au présent article et aux articles IV.3., IV.5., et VI.3.d. du Règlement.

7. Interventions

- a. Lors des séances de délibération, les participants qui souhaitent prendre la parole peuvent soit adresser une demande écrite au président de séance, soit se placer en file, mais ils ne peuvent prendre la parole que lorsque le président la leur donne.
- b. Lors des séances de décision de l'Assemblée ou du Comité central, seuls les délégués ont le droit de prendre la parole. Pour ce faire, ils peuvent soit adresser une demande écrite au président de séance, soit se placer en file, ou, lors de réunions par voie électronique, utiliser l'équivalent électronique de « se mettre en file », mais ne peuvent prendre la parole que lorsque le président la leur donne.
- c. Lors des séances de comités et d'organes consultatifs qui peuvent être à la fois de délibération et de décision, les participants qui ne sont pas délégués ont le droit de parole mais non pas celui de participer à la prise de décisions.
- d. C'est le président qui décide des personnes qui prendront la parole; il veille à ce qu'il y ait une répartition équitable des opinions. Pour ce qui est de l'ordre dans lequel les intervenants prendront la parole, il peut demander à un petit sous-comité du Comité directeur. Si le temps le permet et si cela n'empêche pas d'autres participants d'intervenir, le président peut autoriser des orateurs à intervenir plus d'une fois.
- e. Sur l'invitation du président, l'intervenant parle dans un microphone; il commence par indiquer son nom, son pays, l'Église à laquelle il appartient et sa fonction dans la réunion; il adresse toutes ses remarques au président.
- f. La durée d'une intervention est normalement limitée à trois minutes; cependant le président est en droit de la prolonger en cas de problème de langue ou d'interprétation, ou si les questions discutées sont particulièrement complexes.
- g. Propositions relatives à la procédure – Séances de délibération ou de décision. Pour autant qu'il n'interrompe pas un intervenant, tout délégué peut demander des précisions sur le point en discussion ou faire des suggestions sur la procédure. Le président fournit immédiatement les précisions demandées ou répond immédiatement à la proposition de modification de la procédure.
- h. Motions d'ordre – Séances de délibération ou de décision. Cette disposition permet à un participant de demander si les procédures suivies sont conformes au présent Règlement, de faire objection à des termes qu'il juge outrageants, d'apporter des précisions personnelles ou de demander que la séance ait lieu à huis clos. Tout participant peut présenter une motion d'ordre, à quelque moment que ce soit, même s'il interrompt un autre intervenant. Pour attirer l'attention du président, le participant se lève et déclare: « Motion d'ordre! » Le président demande au participant d'énoncer sa motion d'ordre et, sans discussion, il prend immédiatement une décision.

- i. Si un délégué n'est pas d'accord avec la décision du président de séance concernant une proposition relative à la procédure ou une motion d'ordre, il peut la contester. Dans ce cas, le président pose immédiatement et sans discussion la question suivante aux participants: « Les délégués se rallient-ils à la décision du président? » Les délégués présents se prononcent sur cette question conformément aux procédures de décision appliquées à ce moment.

8. Parvenir à un consensus – Déterminer l'opinion commune des participants

- a. La procédure de consensus consiste à déterminer l'opinion générale des participants à une réunion sans recourir à un vote formel, dans un esprit authentique de dialogue, marqué par le respect mutuel et le désir de se soutenir et de s'aider réciproquement, tout en cherchant à discerner la volonté de Dieu.
- b. Sauf si le Règlement en dispose autrement, les décisions sont normalement prises par consensus.
- c. On enregistrera une décision comme adoptée par consensus sur un sujet donné dans l'un des cas suivants:
 - i. lorsque tous les délégués sont d'accord (unanimité); ou
 - ii. Lorsque la plupart des délégués sont d'accord et que ceux qui ne le sont pas reconnaissent que le débat a été complet et équitable et admettent que la proposition reflète l'opinion générale de la réunion.
- d. Une décision adoptée par consensus signifie qu'on est d'accord sur la conclusion du débat. Cela peut signifier soit qu'on décide d'accepter une proposition ou l'une de ses variantes, soit qu'on adopte une autre conclusion, notamment qu'on est d'accord pour rejeter une proposition ou pour reporter la discussion d'une question, ou encore qu'il apparaît impossible de prendre une décision ou qu'il y a plusieurs opinions possibles. S'il y a consensus pour dire qu'il y a plusieurs opinions possibles sur un sujet particulier, celles-ci sont reprises dans le libellé final du procès-verbal ainsi que du rapport et du compte rendu de la séance.

9. Prise de décisions par consensus

- a. Une proposition ou une recommandation discutée lors d'une séance de décision peut être soit adoptée, soit amendée, soit rejetée. Les délégués peuvent proposer des amendements, et le président peut permettre que la discussion porte sur plus d'un amendement à la fois. Pour parvenir à une opinion commune, il peut être nécessaire de passer par plusieurs étapes si les délégués expriment une multiplicité d'opinions. Au cours de la discussion, le président peut demander aux participants d'établir quels sont les éléments communs déjà constatés avant de faire poursuivre la discussion sur les aspects d'une proposition sur lesquels des avis divergents ont été exprimés.
- b. Pour aider le président à discerner l'opinion de la réunion et à progresser efficacement en direction d'un consensus, le secrétaire chargé du compte rendu prend note des interventions. Pour faciliter la participation, on peut fournir aux délégués des cartes indicatrices d'opinion, mais les cartes indicatrices de consensus ne peuvent pas être utilisées pour voter.
- c. Tout délégué ou le président peut proposer que la question en discussion soit transmise, pour approfondissement, à un groupe approprié composé de participants représentant divers points de vue. Cette suggestion est elle-même soumise à l'avis des participants. Si elle est adoptée, le Comité directeur inscrit la poursuite de la discussion sur ce point à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
- d. Lorsqu'il apparaît que les délégués sont proches d'un accord sur une conclusion, le président s'assure que tous les délégués ont bien compris le libellé de la proposition, soit telle que

proposée à l'origine, soit telle qu'amendée au cours de la discussion, et il demande aux délégués s'il y a consensus sur cette conclusion. Si tous les délégués sont d'accord, conformément aux dispositions de l'article XIX.8.c.i., le président déclare qu'il y a consensus et que la décision a été prise. S'il n'y a pas unanimité parmi les délégués, le président demande à ceux qui défendent une opinion minoritaire d'exposer leurs raisons s'ils le souhaitent et de préciser s'ils peuvent admettre la décision dans le sens des dispositions de l'article XIX.8.c.ii. du Règlement. Si c'est le cas, il déclare qu'il y a consensus.

e. Si, malgré tous les efforts faits pour atteindre un consensus, on ne parvient pas à un accord et que le Comité directeur, ou – dans le cas des réunions des Comités central ou exécutif – la direction du Comité central, estime qu'il est nécessaire de prendre une décision avant la fin de la réunion, le président demande au Comité directeur, ou – dans le cas des réunions des Comités central ou exécutif – à la direction du Comité central, de formuler une proposition sur la manière dont la question peut être à nouveau étudiée sous une autre forme. Lors de la séance de décision ultérieure au cours de laquelle cette nouvelle proposition est soumise à discussion, ce sont les délégués eux-mêmes qui décident si une décision doit être prise pendant la séance en cours et, dans ce cas, ils suivent l'une des procédures ci-après, qui peuvent être appliquées l'une après l'autre:

- i. Poursuivre la recherche d'un consensus sur la proposition dans sa nouvelle forme;
- ii. Essayer d'arriver à un accord entre la majorité des délégués en mentionnant au compte rendu que certains délégués y font objection, auquel cas la proposition est présentée au compte rendu comme acceptée, pour autant que chaque délégué qui n'est pas d'accord prenne acte de cette conclusion et ait le droit de voir son point de vue mentionné dans le procès-verbal, dans le rapport et dans le compte rendu de la séance; ou
- iii. Passer à la procédure de vote pour régler la question selon les dispositions définies à l'article XIX.10. du Règlement.

f. Lorsque les délégués discutent, selon les règles de la procédure par consensus, d'une question qui doit impérativement faire l'objet d'une décision lors de cette séance et qu'il n'apparaît pas possible d'arriver à un accord conformément aux dispositions de l'article XIX.9.e.i. ou ii. du Règlement, le président peut soumettre aux participants la proposition suivante: « Cette question va maintenant être soumise au vote des délégués. » Sauf dans le cas des questions définies à l'article XIX.6.d. « Questions relatives à la conception ecclésiologique des Églises », le président annonce qu'on va passer au vote sur ce changement de procédure. Les délégués votent alors pour indiquer s'ils sont ou non d'accord de soumettre cette question à un vote. Si 85% des délégués présents sont partisans de soumettre la question à la procédure de vote, on passe au vote. Si moins de 85% des délégués présents se prononcent pour un vote sur la question en discussion, on renonce à un vote et les délégués présents décident, de nouveau à la majorité de 85%, soit de poursuivre la discussion pour parvenir à un consensus, soit de mettre fin au débat.

10. Prise de décision par vote

- a. Certaines questions doivent toujours faire l'objet d'une décision par vote et non par consensus. Les éléments suivants nécessitent une décision par vote:
- i. Les amendements à la Constitution (qui exigent une majorité des deux tiers de l'Assemblée);
 - ii. La confirmation par l'Assemblée des amendements proposés par le Comité central aux articles I, VI, et XX (avec une majorité des deux tiers de l'Assemblée);

- iii. Les élections (majorité simple, soumises à des règles particulières pour l'élection du secrétaire général);
 - iv. Le choix du lieu de réunion de l'Assemblée (majorité simple);
 - v. L'adoption des comptes annuels et du rapport annuel des vérificateurs des comptes, et la désignation des vérificateurs des comptes (majorité simple).
- b. Pour les questions qui passent de la procédure par consensus à la procédure de décision par vote selon les dispositions de l'article XIX.9.e.iii. ou de l'article XIX.9.f. du Règlement, ainsi que pour les questions qui sont toujours soumises au vote ainsi qu'indiqué au paragraphe a. de la présente section, on suivra les procédures ci-après:
- i. Toute motion doit être présentée et appuyée par un délégué; celui qui la présente a le droit de s'exprimer en premier;
 - ii. Au cours de la discussion, une fois que la motion a été présentée et appuyée, aucun délégué ne peut s'exprimer plus d'une fois, à l'exception du délégué qui a présenté la motion et qui, à l'issue de la discussion, peut répondre aux objections;
 - iii. Tout délégué peut proposer un amendement et, s'il se trouve un autre délégué pour l'appuyer, l'amendement est examiné en même temps que la proposition originelle;
 - iv. Lorsque la discussion est close, compte tenu du droit de réponse du délégué ayant proposé la motion (article XIX.10.b.ii.), le président invite à passer au vote à main levée en cas de réunions en personnes, et par indication électronique équivalente en cas de réunions par voie électronique, en commençant par mettre aux voix tout amendement proposé. Lorsqu'un amendement est approuvé, il est intégré dans la proposition originelle, laquelle fait alors l'objet d'un vote similaire, sans discussion supplémentaire;
 - v. Si le délégué qui a présenté une motion ou un amendement souhaite retirer sa motion ou son amendement au cours du débat, le président demande aux autres délégués s'ils sont d'accord avec le retrait de cette motion ou de cet amendement.
- c. Tout délégué peut présenter une motion demandant de clore le débat, pour autant qu'il n'interrompe pas un autre intervenant. Si cette motion est appuyée, le président la soumet immédiatement au vote, sans discussion. Si les deux tiers des délégués sont d'accord, on passe directement au vote. Si la motion est rejetée, le débat se poursuit; une nouvelle motion de clôture peut toutefois être présentée à nouveau au cours du débat, mais pas par le délégué qui l'a présentée la première fois.
- d. Le vote se fait à main levée en cas de réunions en personnes, et par indication électronique équivalente en cas de réunions par voie électronique, et le président appelle d'abord les voix pour, puis les voix contre, et enfin les abstentions. Le président annonce immédiatement le résultat du vote
- e. Si le président a des doutes sur le résultat d'un vote, s'il décide pour toute autre raison de procéder à un second vote ou si un délégué en fait la demande, la question fait immédiatement l'objet d'un nouveau vote à main levée en cas de réunions en personnes, et par indication électronique équivalente en cas de réunions par voie électronique. Le président peut désigner des scrutateurs pour compter les voix exprimées et les abstentions. Tout délégué peut proposer que le vote ait lieu à bulletins secrets, écrits ou électroniques, sous réserve que le secret puisse être assuré; et, si sa proposition est appuyée et que la majorité des délégués présents est d'accord, on procède à un vote à bulletins secrets. Le président annonce le résultat du décompte des voix ou du scrutin à bulletins secrets.

- f. Toute décision prise par vote est adoptée à la majorité simple des délégués présents, abstentions comprises, à moins que la Constitution ou le présent Règlement n'exige une proportion plus élevée. En cas d'égalité des voix, on considère que la proposition est rejetée.
- g. Si le président de séance souhaite participer au débat, il délègue sa fonction de président de séance à une autre personne habilitée à présider, qui fera fonction de président jusqu'à ce que la question ait été tranchée.
- h. Un président de séance ayant le droit de vote en tant que délégué est autorisé à l'exercer, mais il ne peut pas départager les voix en cas d'égalité.
- i. Deux délégués ayant voté avec la majorité en faveur d'une motion précédemment adoptée peuvent demander que le Comité directeur, ou – dans le cas des réunions des Comités central ou exécutif – la direction du Comité central, propose de reconsidérer la question. Le Comité directeur, ou la direction du Comité central, soumet cette demande aux délégués lors de la séance de décision suivante et peut exprimer son opinion quant à l'opportunité de reconsidérer la question. La question n'est reconsidérée qu'avec l'approbation de la majorité des deux tiers des délégués présents.
- j. Toute personne votant avec la minorité ou s'abstenant peut demander que son opinion soit mentionnée au procès-verbal, dans le rapport et (ou) dans le compte rendu de la réunion.

11. Réunions par voie électronique

- a. La préférence sera donnée aux réunions en personne en cas de réunions importantes pour le renforcement et l'approfondissement de la Communion, telles que celles des organes directeurs, des commissions, et des groupes consultatifs du COE;
- b. Des outils électroniques, tels que la téléconférence, la vidéoconférence, et d'autres technologies, peuvent être utilisés en remplacement des réunions en personne, pour la consultation et la prise de décision, sous réserve qu'un quorum soit atteint et que les conditions suivantes soient remplies:
 - i. la réunion a été notifiée à tous les participants;
 - ii. l'outil technologique choisi permet de manière réaliste la consultation entre le nombre de participants à la réunion et le sujet devant être discuté;
 - iii. tous les participants ont accès à l'outil technologique choisi; et
 - iv. tous les participants ont accès aux documents de la réunion avant la réunion.
- c. Les principes du consensus doivent guider toutes ces réunions;
- d. Les procès-verbaux des réunions organisées par voie électroniques ne peuvent rendre compte que des éléments dont la discussion a été entendue par tous les participants à la réunion.

12. Décisions prises par voie postale et électronique

- a. Le Comité central peut, dans des circonstances extraordinaires, statuer sur des questions dont il a la décision, conformément à l'article XIX.10, par voie postale ou électronique (à distance). Aux fins du présent article, l'expression « circonstances extraordinaires » renvoie à toute situation se produisant de manière imprévue et empêchant le Comité central de se réunir en personne sans courir de risque, selon l'avis du Comité exécutif, ou de se réunir par voie électronique; ou, lorsqu'il se réunit par voie électronique, au moment du vote conformément aux dispositions de l'article XIX.10.b, et que la décision devant être prise concerne des questions nécessaires pour le bon ordre du Conseil;

- b. Lors d'une réunion, le Comité exécutif peut, par consensus, convenir de décider d'une question entre ses réunions, selon les processus et les délais désignés;
- c. Ces questions pourront alors être tranchées par vote postal ou électronique, sous réserve que:
 - i. La proposition d'une telle décision devra être communiquée, avec les documents nécessaires, à l'organe de gouvernance concerné, en même temps, dans le cas du Comité central, d'une explication de la circonstance extraordinaire et de l'importance de la question nécessitant d'être tranchée en dehors d'une réunion;
 - ii. Une date et une heure auxquelles la décision doit être enregistrée devront être fixées, au plus tôt dix (10) jours et au plus tard vingt et un (21) jours suivant la demande initiale de décision, dans le cas du Comité exécutif, et, dans le cas du Comité central, au plus tôt trente (30) jours et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la demande initiale de décision;
 - iii. Parallèlement à l'envoi de la question devant être tranchée, une plate-forme électronique, accessible à tous, devra être mise en place pendant une durée déterminée, afin de permettre une période d'audition, de discussion, et de questions-réponses, préalable à la prise de décision. Les rappels au règlement et les points de procédure devront figurer sur la plateforme électronique dans les soixante-douze (72) heures suivant l'ouverture de la période d'audition, et doivent être tranchés par le président dans les soixante-douze (72) heures qui suivent. À la fin de la période désignée comme période d'audition, pendant les jours restants de la période désignée à l'article XIX.12.c.ii, les décisions devront être enregistrées via la plateforme. Aucune modification ne pourra être proposée pour les décisions prises à distance, par voie postale ou électronique;
 - iv. Dans le cas d'une question soumise au Comité central par le Comité exécutif, à la fin de la période d'audition, la direction du Comité central, après avoir écouté la discussion, pourra suspendre le processus et renvoyer la question au Comité exécutif pour reformulation, ou pourra retirer la question;
 - v. Les décisions enregistrées ne seront accessibles qu'aux scrutateurs désignés par la direction du Comité central parmi les membres du Comité exécutif;
 - vi. Une proposition sera considérée comme approuvée, en vertu du présent article, lorsqu'au moins soixante-quinze pour cent (75%) des membres de l'organe de gouvernance concerné auront répondu, et que les deux tiers (2/3) des réponses seront en faveur de la proposition. Dans le cas où il y aurait moins de soixante-quinze pour cent (75 %) de réponses, la proposition ne pourra alors pas être tranchée par voie électronique, toutes les décisions reçues seront ignorées, et la question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire du Comité exécutif;
 - vii. Un rapport du résultat de la décision devra être envoyé par voie électronique dans les sept (7) jours à compter de la clôture de la période de décision, et devra être communiqué au Comité exécutif lors de sa prochaine réunion ordinaire;
 - viii. Le présent article ne saurait en aucun cas être interprété comme annulant les dispositions de l'article VI.4.c.

13. Langues

Les langues de travail du Conseil œcuménique des Églises sont l'anglais, le français, l'allemand, le russe et l'espagnol. Le secrétaire général veille dans les limites du possible à assurer l'interprétation de l'une quelconque de ces langues dans les autres, et s'efforce de fournir une traduction écrite du libellé spécifique des propositions. Un orateur peut parler une autre langue à condition d'assurer

l'interprétation dans l'une des langues de travail. Le secrétaire général veille à accorder toute l'aide possible à tout orateur ayant besoin d'un interprète.

XIX. Amendements

Des amendements au présent Règlement peuvent être proposés à toute session de l'Assemblée ou du Comité central par n'importe quel membre; ils sont adoptés conformément aux procédures énoncées dans l'article XIX.9. du Règlement; en cas de vote, ce sont les procédures énoncées dans l'article XIX.10. du Règlement qui s'appliquent. Dans ce cas, toute proposition d'amendement doit, pour être adoptée, recevoir l'appui d'une majorité des deux tiers (2/3) des délégués présents. Toutefois, aucune modification apportée aux articles I, VI et XX du Règlement ne peut prendre effet avant d'avoir été confirmée par l'Assemblée. Toute proposition d'amendement doit être annoncée par écrit au moins vingt-quatre heures avant la séance de l'Assemblée ou du Comité central au cours de laquelle la proposition sera étudiée.